

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 50

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1365 SATP du 30 novembre 1994 fixant la date des élections relatives au renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

2325

EXTRAITS

Arrêté n° 1366 MAFIC du 30 novembre 1994 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Expression gymnique et disciplines associées.

2326

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994.

2326

Délibération n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

2326

Délibération n° 94-130 AT du 2 décembre 1994 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

2331

Délibération n° 94-131 AT du 2 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet d'arrêté portant modification de la composition du Conseil économique, social et culturel.

2332

Délibération n° 94-132 AT du 2 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de décret fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

2332

Délibération n° 94-133 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

2332

Délégation n° 94-134 AT du 2 décembre 1994 portant modification de la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 complétant les dispositions relatives à l'obligation d'ouvraison avant exportation des trocas et burgaus, et renforçant le dispositif répressif à l'encontre des auteurs de pêches irrégulières.	2333
Délégation n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française. ...	2334
Délégation n° 94-136 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial.	2334
Délégation n° 94-137 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail.	2335
Délégation n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.	2336
Délégation n° 94-139 AT du 2 décembre 1994 portant révision de la délibération n° 94-95 AT du 21 juillet 1994 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones de site protégé.	2343
Délégation n° 94-140 AT du 2 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague.	2344
Délégation n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.	2344
Délégation n° 94-155 AT du 9 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994.	2346
Délégation n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	2347
Délégation n° 94-157 AT du 9 décembre 1994 clôturant la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994.	2349

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1237 CM du 2 décembre 1994 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de la société mutuelle de développement rural de Pueu.	2349
Arrêté n° 1239 CM du 2 décembre 1994 portant nomination de M. Frédéric Delaunay en qualité de chef du service de l'économie rurale.	2349
Arrêté n° 1259 CM du 9 décembre 1994 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française. ..	2350

EXTRAITS

Arrêté n° 1233 CM du 2 décembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Puera sise à Hao au profit de la commune de Hao.	2351
Arrêtés n° 1234 et n° 1235 CM du 2 décembre 1994 portant autorisations d'occupations temporaires : - du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Vahinenui Célestine Ragivaru ; - de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu.	2351
Arrêté n° 1236 CM du 2 décembre 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1994.	2352
Arrêté n° 1238 CM du 2 décembre 1994 portant cessation de fonctions de M. Gérard Schmitt, en qualité de chef du service de l'économie rurale par intérim.	2352
Arrêté n° 1240 CM du 2 décembre 1994 autorisant la prise de participation de la société Readmont Investment LTD dans le capital de la société Tiare Tahiti Tours.	2352
Arrêté n° 1241 CM du 2 décembre 1994 autorisant le transfert des avantages accordés par l'arrêté n° 443 CM du 2 mai 1988, modifié, à l'entreprise individuelle Vicart au bénéfice de la S.N.C. Vicart et Cie (n° Tahiti 247841).	2352
Arrêté n° 1242 CM du 2 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la Société hôtelière du Taharaa au bénéfice des dispositions du code des investissements.	2352

Arrêté n° 1252 CM du 5 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	2353
Arrêté n° 1253 CM du 5 décembre 1994 portant désignation de certains membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete.	2353
Arrêté n° 1254 CM du 6 décembre 1994 précisant les modalités de contrôle des hydrocarbures entre le service territorial de l'énergie et des mines et la direction de l'équipement.	2353
Arrêté n° 1255 CM du 6 décembre 1994 définissant les modalités de contrôle de la distribution publique d'énergie relevant du cahier des charges de la concession de distribution publique E.D.T., entre le service territorial de l'énergie et des mines et la direction de l'équipement.	2353
Arrêté n° 1257 CM du 6 décembre 1994 portant modification du paragraphe a) de l'article 13 de l'arrêté n° 283 IAA du 26 janvier 1966 relatif à la création dans le district de Pueu (Tahiti) d'une société mutuelle de développement rural.	2353

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêtés n° 573 et n° 574 PR du 6 décembre 1994 autorisant l'organisation de tombolas au profit de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Mataiea et de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti.	2354
---	------

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 6175 MMA du 5 décembre 1994 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des burgaus de Polynésie française.	2354
---	------

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 6158 MAE du 5 décembre 1994 ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant deux parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra.	2354
Arrêté n° 6159 MAE du 5 décembre 1994 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete.	2355
Arrêté n° 6160 MAE du 5 décembre 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora.	2355

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 6187 MER du 6 décembre 1994 portant annulation de l'arrêté n° 5344 MER du 25 octobre 1994 autorisant la mise en service par la S.A. Téléfenua d'une installation de deuxième classe pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia.	2355
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 94-975 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives aux volontaires militaires féminines. (J.O.R.F. du 11 novembre 1994, page 16057).	2356
Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. (J.O.R.F. du 26 novembre 1994, page 16776).	2356

Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues. (J.O.R.F. du 26 novembre 1994, page 16778).	2359
Arrêté ministériel du 19 octobre 1994 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences. (J.O.R.F. du 26 octobre 1994, page 15208).	2364
Arrêté interministériel du 18 novembre 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régls par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994. (J.O.R.F. du 26 novembre 1994, page 16783).	2364
Décision n° 94-529 du 4 octobre 1994 modifiant la décision n° 90-122 du 2 mai 1990 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi. (J.O.R.F. du 13 novembre 1994, page 16123).	2365
Décision n° 94-555 du 25 octobre 1994 modifiant la décision n° 90-122 du 2 mai 1990 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi. (J.O.R.F. du 25 novembre 1994, page 16709).	2365
Avis de concours pour le recrutement en 1995 d'Inspecteurs-élèves des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 1er décembre 1994, page 17003).	2365

EXTRAITS

Décret du 14 novembre 1994 portant désignation et cessation de fonctions de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 17 novembre 1994, page 16279).	2366
Décrets du 23 novembre 1994 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 24 novembre 1994, page 16630).	2366
Arrêté interministériel du 11 octobre 1994 abrogeant l'arrêté du 2 juillet 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès du haut-commissariat de Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 octobre 1994, page 15370).	2366
Arrêté interministériel du 19 octobre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 22 octobre 1994, page 15045).	2366
Arrêté interministériel du 19 octobre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 22 octobre 1994, page 15045).	2367
Arrêté ministériel du 7 novembre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 22 novembre 1994, page 16473).	2367
Arrêté ministériel du 7 novembre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. (J.O.R.F. du 22 novembre 1994, page 16473).	2367
Arrêté ministériel du 7 novembre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 22 novembre 1994, page 16473).	2367

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1994. ...	2368
Service du cadastre.— Avis du 29 novembre 1994 portant à la connaissance du public que la section AB, commune de Tubuai, section de Mataura, est soumise à la conservation cadastrale.	2368
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1301 MAE du 5 décembre 1994 concernant la réalisation par M. Joseph Laine de la deuxième tranche du lotissement Teahara, sis à Faaa.	2368
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de novembre 1994.	2368

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2368
Annonces diverses.	2372

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1365 SATP du 30 novembre 1994 fixant la date des élections relatives au renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 20 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1993 portant création auprès du haut-commissaire de la République, d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 969 SATP du 22 septembre 1993 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, suite aux élections ayant eu lieu le 16 septembre 1993 ;

Vu le départ à la retraite, à compter du 10 octobre 1994, du brigadier-chef Joseph Zima, de la direction de la sécurité publique à Papeete, élu membre suppléant sur la liste S.N.P.T.-D.P.U. ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu la note n° 5055 SATP du 25 octobre 1994 adressée à la D.P.F.P./PERS./C.O.P.T. relative à la situation de la C.A.P. des gradés et gardiens C.E.A.P.F. à la suite du départ en retraite de M. Zima Joseph ;

Vu la note D.P.F.P./PERS./C.O.P.T. n° 94-12819 du 10 novembre 1994 précisant qu'il convient de procéder au renouvellement général de la C.A.P. concernée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — La date des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 31 janvier 1994.

Art. 2. — Les listes des candidats établies pour cette élection comprennent :

— Dans le grade de brigadier-chef et brigadier :

- 2 représentants titulaires ;
- 2 représentants suppléants.

— Dans le grade de sous-brigadier et gardien de la paix :

- 2 représentants titulaires ;
- 2 représentants suppléants.

Ces listes devront être déposées au plus tard le 30 décembre 1994 à 16 heures, terme de rigueur, au service administratif et technique de la police à Papeete. Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 30 décembre 1994.

Art. 3. — Une instruction relative à ces élections sera diffusée et affichée dans chaque service.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

Par arrêté n° 1366 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 1994.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Expression gymnique et disciplines associées, est attribué aux personnes dont les noms suivent : Mme Isabelle Balland, Mlles Marie-Hélène Martin, Frédérique Huck, Virginie Ruis, Mme Brigitte Arbelot, Mlle Frédérique Marere.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 502 AT du 26 septembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 7 octobre 1994,

Adopte :

Article 1er.— La durée de la présente session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 est fixée à trois mois.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.

Le secrétaire,
Pierre DEHORS.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

NOR : CPS9401326DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1128 CM du 8 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut conseil de la protection sociale exprimé dans sa séance du 23 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel rendu dans sa séance du 15 novembre 1994 ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 145-94 du 22 novembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Considérant l'urgence signalée par lettre n° 209 PR du 8 novembre 1994 ;

Dans sa séance du 1er décembre 1994,

Adopte :

Prestations maladie du régime de solidarité territorial

TITRE 1er - Champ d'application

Article 1er.— Il a été institué un régime de solidarité territorial (R.S.T.) par délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994. L'objet de la présente délibération est de définir les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale afin d'assurer la protection de la santé de la population couverte par ce régime et de garantir ainsi l'accès aux soins pour tous dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé.

Les prestations servies par la présente délibération comprennent :

- la maladie ;
- la maternité ;
- la longue maladie.

Art. 2.— Sont ressortissants, au titre de la présente délibération, les personnes remplissant les conditions d'admission au

régime de solidarité territorial prévues par la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994.

Art. 3.— Le droit aux prestations est supprimé à la date à laquelle le ressortissant acquiert des droits au titre d'un autre régime, soit à titre d'ouvrant droit, soit à titre d'ayant droit.

TITRE II - Principes généraux

Art. 4.— La présente délibération n'ouvre droit qu'à des prestations en nature à l'exclusion de toute prestation en espèces.

Art. 5.— Le régime de solidarité territorial est un régime d'aide sociale non contributif. A ce titre, dans le domaine de la couverture du risque maladie, il permet d'instituer une aide médicale au bénéfice des populations défavorisées ressortissantes de ce régime.

Dans ce cadre :

- les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge intégralement en tiers payant par le régime dans les structures sanitaires publiques dans le cadre de conventions passées entre ces dernières et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial ;
- les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge partiellement ou intégralement en tiers payant par le régime dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens privés dans le cadre de conventions spécifiques passées entre ces derniers et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial.

Art. 6.— Les ressortissants peuvent librement choisir d'être soignés dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens du secteur privé.

Dans ce cas, le régime de solidarité territorial intervient sous forme de prise en charge partielle sans tiers payant des dépenses engagées sauf dispositions différentes prises dans le cadre du dernier alinéa de l'article 5 dans le cadre de conventions liant les prestataires à l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial.

Art. 7.— Les procédures et modalités de facturation des prestations offertes font l'objet de conventions entre les prestataires publics et privés d'une part, et la C.P.S. pour le compte du régime de solidarité territorial d'autre part.

Un arrêté du conseil des ministres précise les conditions d'élaboration de ces conventions.

Ces conventions sont approuvées par arrêté en conseil des ministres.

Ces conventions précisent les enveloppes globales ou les tarifs conventionnels applicables pour le règlement des prestations offertes tant dans le secteur public que dans le secteur privé ainsi que les obligations que les prestataires conventionnés s'engagent à respecter.

En l'absence de tarifs conventionnels, les tarifs de responsabilité ou les tarifs d'autorité fixés par arrêté en conseil des ministres sont applicables.

TITRE III - Conditions de prise en charge

Section 1 - Hospitalisation

Art. 8.— Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, l'hospitalisation est prise en charge à 100 % en tiers payant dans les structures sanitaires publiques et privées du territoire suivant des conditions définies par conventions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1995, et à défaut de convention avec chaque établissement hospitalier privé du territoire, l'hospitalisation dans ces établissements est prise en charge à 100 % du tarif d'autorité après accord du directeur de la santé.

Section 2 - Soins externes

Art. 9.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux agréés par la direction de la santé sont pris en charge conformément à la nomenclature des actes professionnels établie par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, rendue applicable en Polynésie française par arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972, et remboursés suivant la valeur des lettres-clés, fixée par convention entre les praticiens et l'organisme de gestion (tarif conventionnel) ou à défaut par arrêté du conseil des ministres (tarif d'autorité ou tarif de responsabilité). Les conventions sont conclues et homologuées dans les conditions prévues à l'article 7.

9-1 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération :

Dans les formations sanitaires publiques territoriales, les soins externes sont pris en charge intégralement en tiers payant suivant les conditions définies par conventions arrêtées selon la procédure définie à l'article 7.

9-2 Conformément au cadre prévu à l'article 6 de la présente délibération :

Les soins externes auprès des praticiens privés sont remboursés à hauteur de 80 % du tarif conventionnel ou à défaut du tarif de responsabilité de l'organisme de gestion, sauf application du cadre prévu à l'article 5 suivant les conditions définies par conventions arrêtées selon la procédure définie à l'article 7.

9-3 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération :

Dans les formations sanitaires privées et auprès des praticiens du secteur privé, les soins externes sont pris en charge partiellement ou intégralement en tiers payant suivant les conditions définies par conventions spécifiques arrêtées selon la procédure définie à l'article 7.

Les circoncisions rituelles font l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement sur la base d'un tarif forfaitaire égal à K10.

Section 3 - Pharmacie

Art. 10.— Les ressortissants du R.S.T. bénéficient de médicaments gratuits délivrés exclusivement dans des structures de santé publique pour les prescriptions faites au sein de ces structures.

Dans les pharmacies, les spécialités pharmaceutiques remboursées par la sécurité sociale, identifiées par des vignettes blanches, donnent lieu à prise en charge en tiers payant à 80 % du tarif réglementairement applicable dans le territoire sur présentation des ordonnances médicales tarifées par les pharmaciens.

La prise en charge en tiers payant est applicable dans les pharmacies liées par convention avec l'organisme de gestion, ces conventions étant définies selon la procédure prévue à l'article 7.

Certains médicaments non visés ci-dessus et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, donnent lieu à prise en charge dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas précédents.

Section 4 - Vaccins - Contraception

Art. 11.— Les vaccins obligatoires dans le territoire et les frais de vaccination sont pris en charge à 100 % en tiers payant selon les modalités prévues dans les conventions liant les prestataires publics et privés et l'organisme de gestion.

Les produits contraceptifs définis par arrêté en conseil des ministres et les actes médicaux en rapport avec les méthodes de contraception sont pris en charge à 100 % en tiers payant selon les modalités prévues dans les conventions liant les prestataires publics et privés et l'organisme de gestion.

Section 5 - Examens biologiques et imagerie médicale

Art. 12.—

12-1 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie médicale sont pris en charge totalement en tiers payant dans les formations sanitaires publiques du territoire suivant les conditions définies par conventions arrêtées selon la procédure définie à l'article 7.

12-2 Conformément au cadre prévu à l'article 6 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie médicale pratiqués en dehors d'une hospitalisation sont pris en charge à 80 % sans tiers payant dans les formations sanitaires privées et auprès des praticiens du secteur privé du territoire, sauf application du cadre prévu à l'article 5 suivant les conditions définies par conventions arrêtées selon la procédure définie à l'article 7.

12-3 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie

médicale pratiqués en dehors d'une hospitalisation sont pris en charge partiellement ou intégralement en tiers payant dans les formations sanitaires privées et auprès des praticiens du secteur privé suivant les conditions définies par conventions spécifiques arrêtées selon la procédure définie à l'article 7.

Section 6 - Frais d'appareillage

Art. 13.— Les frais d'appareillage sont pris en charge, sans participation des bénéficiaires, sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion, après entente préalable.

Les conditions de prise en charge initiale ainsi que des frais de réparation et de renouvellement des appareils sont définies par référence au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) ou par voie de convention avec les fournisseurs.

Pour les autres fournitures figurant au T.I.P.S., la prise en charge s'effectue sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion.

Pour les malades atteints de rhumatisme articulaire aigu, les prothèses dentaires sont prises en charge sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion ; dans tous les autres cas, elles restent entièrement à la charge des bénéficiaires.

Section 7 - Frais de lunetterie

Art. 14.— Les frais de lunetterie sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale.

Pour les enfants en âge scolaire ou poursuivant des études secondaires ainsi que les étudiants poursuivant des études sur le territoire, la lunetterie peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des tarifs homologués, après accord préalable du praticien-conseil de l'organisme de gestion et acceptation par celui-ci du devis établi par le fournisseur.

Section 8 - Frais de transport

Art. 15.— Les frais de transport du ressortissant, de sa résidence habituelle à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier concerné, sont à sa charge, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17.

Art. 16.— La prise en charge par le régime de solidarité des frais de transport aller-retour effectués à l'intérieur du territoire de la Polynésie française est assurée en cas d'urgence médicalement justifiée. L'autorité ayant décidé du transport fournit à l'organisme de gestion les documents administratifs et médicaux qu'elle a réunis.

Les déplacements interinsulaires non urgents nécessaires pour raison médicale sont pris en charge par le régime de solidarité après accord préalable de l'organisme de gestion.

Art. 17.— La prise en charge des frais de transport aller-retour, effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, est strictement subordonnée à un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992.

Art. 18.— La prise en charge des frais de transport aller-retour visés aux articles 16 et 17 concerne le ressortissant et, après accord de l'organisme de gestion, le convoyeur médical et l'accompagnateur non médical du ressortissant âgé de 12 ans et moins. Des dérogations peuvent être accordées par l'organisme de gestion.

Art. 19.— Dans le cas des ressortissants qui, à la suite d'une évacuation sanitaire, viendraient à décéder hors du territoire, l'organisme de gestion prend en charge les frais de transport de rapatriement après accord préalable de l'organisme de gestion sur le devis et présentation des pièces justificatives.

En cas de décès du ressortissant à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, suite à une évacuation sanitaire, les frais de transport de rapatriement sont pris en charge sur la base des tarifs de transports maritimes homologués par l'organisme de gestion.

Section 9 - Soins à l'extérieur du territoire - Évacuations sanitaires

Art. 20.— Lorsque les soins sont dispensés hors du territoire aux bénéficiaires, les prestations correspondantes instituées par la présente délibération ne sont pas servies, sous réserve de convention et des exceptions figurant aux articles 21 et 22.

Art. 21.— Il est procédé de plein droit à la prise en charge des soins dispensés hors du territoire, pendant la durée de l'évacuation sanitaire décidée sur avis de la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992.

Art. 22.— Hormis les cas visés à l'article 21 et lorsque les bénéficiaires souhaitent recevoir hors du territoire les soins appropriés à leur état, ces derniers peuvent être pris en charge sur accord préalable de l'organisme de gestion et après avis du praticien-conseil. Les frais de transport restent à la charge des intéressés.

Art. 23.— En cas de soins autorisés hors du territoire, ces derniers sont pris en charge :

- sur la base des tarifs homologués par la sécurité sociale, si ces soins sont administrés en métropole ou dans un département d'outre-mer. Les factures doivent être visées par la caisse primaire la plus proche du lieu de soins ;
- sur la base des tarifs réels, à l'exclusion de ceux liés au confort du malade, dans les cas visés à l'article 21 lorsque l'évacuation sanitaire n'a pas lieu en métropole ;
- à concurrence des tarifs réglementaires en vigueur dans le territoire dans les cas visés à l'article 22 et dans la limite des frais engagés.

Section 10 - Actes non pris en charge

Art. 24.— Sont exclus de la prise en charge : les soins esthétiques, les actes en rapport avec la fécondation in vitro, les actes d'échographie exécutés par des praticiens non spécialisés dans ce domaine et par des praticiens ne justifiant pas d'un stage validé d'au moins un an.

Procédures spécifiques

Section 1 - Procédure longue maladie

Art. 25.— Le bénéfice des prestations longue maladie est réservé aux malades atteints d'une des affections dont la liste est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Toutefois, pourront être considérées comme longues maladies, sur proposition motivée du praticien-conseil, certaines affections nécessitant des soins de plus de six mois. Par soins continus, il faut entendre des soins dispensés avec une périodicité obligatoire et un temps minimum réputés nécessaires à l'obtention d'un résultat thérapeutique acceptable et en dehors desquels une incidence vitale serait inéluctable.

Art. 26.— Les prestations prévues à l'article précédent sont attribuées pour une durée fixée par le directeur de l'organisme de gestion, après avis du praticien-conseil et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures prises dans la même forme.

Art. 27.— Les prestations en rapport direct avec la longue maladie sont prises en charge pendant la durée fixée conformément à l'article 26 dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10 et 12 de la présente délibération. Dans les formations sanitaires publiques territoriales, les prestations en rapport direct avec une longue maladie sont prises en charge à 100 % en tiers payant suivant des conditions définies par conventions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

Section 2 - Maternité

Art. 28.— Les prestations en rapport direct avec la grossesse, l'accouchement et les suites de couches sont prises en charge, depuis la première constatation de la grossesse jusqu'à la fin de la 10^e semaine suivant la date d'accouchement dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10 et 12 de la présente délibération.

Dans les formations sanitaires publiques territoriales, les prestations en rapport direct avec la maternité sont prises en charge à 100 % en tiers payant suivant des conditions définies par conventions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

Section 3 - Handicap

Art. 29.— La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées par les prestataires ou dans les établissements agréés dans le territoire se réalise par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et paramédicaux, effectués au bénéfice des ressortissants du régime de solidarité. Les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement font l'objet de conventions entre le territoire, l'organisme de gestion et chaque établissement concerné. Ces conventions sont homologuées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 4 - Cas particulier d'entente préalable

Art. 30.— Les actes précisés à l'article 7 des dispositions générales de nomenclature UCANSS, sauf l'alinéa c en particulier, et en général toute prescription non prévue par les textes

légaux ou réglementaires applicables en Polynésie française, sont soumis à entente préalable délivrée par l'organisme de gestion.

Dès réception de la demande de prise en charge, le bénéficiaire est examiné, le cas échéant, par le praticien-conseil de l'organisme de gestion, en vue de réaliser cette entente préalable.

TITRE IV - Obligations - Contrôles

Section 1 - Obligation des bénéficiaires

Art. 31.— L'attribution des diverses prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire du régime :

- 1) De se conformer aux traitements, ordonnances et mesures de toute nature prescrits par le médecin traitant ;
- 2) De consulter au cabinet professionnel sauf lorsque son état de santé ne lui permet pas de se déplacer ;
- 3) De se soumettre aux visites médicales demandées par l'organisme de gestion.

Art. 32.— Afin de permettre les recours éventuels de l'organisme de gestion, en cas d'accidents laissant entrevoir la responsabilité d'un tiers et sauf cas d'impossibilité absolue, l'identité de ce dernier ou tous éléments pour son identification, doivent être fournis nonobstant les différents rapports officiels qui pourraient exister au dossier.

Section 2 - Obligation des praticiens

Art. 33.— Les praticiens sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Ils doivent également respecter les formalités administratives, et notamment les délais de prise en charge, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime et donner toutes facilités à l'exercice des contrôles.

Section 3 - Contrôles

Art. 34.— Contrôle administratif

L'organisme de gestion confie à ses agents, ou à ceux du service des affaires sociales, le soin de procéder à toutes les vérifications ou enquêtes administratives.

Art. 35.— Contrôle médical

L'organisme de gestion doit également organiser un contrôle médical qui, assuré par un praticien qu'elle rétribue, porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé du ressortissant, sur la constatation des abus éventuels en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation fonctionnelle.

Le contrôle médical est également chargé du contrôle de la durée d'hospitalisation.

Il est interdit à tous les médecins de l'organisme de gestion de pratiquer en clientèle privée.

Section 4 - Agrément et sanctions

Art. 36.— Les dispositions de la délibération n° 91-43 AT du 14 février 1991, relative à l'agrément des praticiens inscrits au Conseil de l'ordre des médecins, et les dispositions de la délibération n° 88-175 AT du 8 décembre 1988, organisant notamment la procédure des sanctions, la composition et le fonctionnement de la commission mixte paritaire, sont applicables au régime de solidarité territoriale.

Section 5 - Expertise

Art. 37.— Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état du ressortissant entre le praticien-conseil de l'organisme de gestion et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé, choisi conjointement par le praticien-conseil et le médecin traitant sur une liste dressée par le tribunal de première instance de Papeete.

L'expert ne peut être ni un praticien de l'organisme de gestion, ni le praticien traitant.

Faute d'accord du praticien traitant et du praticien-conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par une commission comprenant le directeur de l'organisme de gestion, le directeur de la santé publique et le président du Conseil de l'ordre des médecins.

L'expert convoque sans délai le malade ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à l'organisme de gestion et au médecin traitant, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf en cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai. L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

TITRE V - Recours - Prescription - Pénalités

Section 1 - Recours de l'organisme de gestion

Art. 38.— Lorsque l'incident ou la blessure dont le bénéficiaire est victime est imputable à un tiers, l'organisme de gestion est subrogé de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure, la qualité de bénéficiaire de la victime de l'accident. La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme de gestion en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

A défaut de l'indication de la qualité du bénéficiaire ou de l'appel en déclaration de jugement commun, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'organisme de gestion.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de l'organisme de gestion.

Le règlement amiable, pouvant intervenir entre le tiers et le bénéficiaire, ne peut être opposé à l'organisme de gestion qu'autant que celui-ci a été invité à y participer par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Lorsque le tiers responsable ou sa compagnie d'assurance a versé l'indemnité à sa charge et lorsque les droits ont été ouverts, le bénéficiaire est considéré comme ayant bénéficié des prestations, même si l'organisme de gestion ne les a pas versées effectivement.

Section 2 - Prescription

Art. 39.— L'action du bénéficiaire pour le paiement des prestations prévues au présent régime se prescrit par année, à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

Section 3 - Pénalités

Art. 40.— Sera puni d'une amende de 361 à 1.000 F métropolitains (6.563 à 18.181 FCP) et de 11 jours à un mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de fausse déclaration pour obtenir ou faire tenter de faire obtenir les prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois.

Art. 41.— Sera puni d'une amende de 361 à 1.000 F métropolitains (6.563 à 18.181 FCP) et de 11 jours à un mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues. En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 42.— Sera puni d'une amende de 1.001 à 2.000 F métropolitains (18.200 à 36.363 FCP) et de un mois et un jour à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des assurés ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés, notamment dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie.

Art. 43.— Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction.

Art. 44.— En cas de fausses déclarations intentionnelles ou s'ils sont coupables de collusion avec les assurés, les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens et auxiliaires médicaux sont passibles d'une amende de 2.000 à 3.000 F métropolitains (36.363 à 54.545 FCP) et de deux mois et un jour à trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet.

Art. 45.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Teritepaiaua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-130 AT du 2 décembre 1994 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : TLS8401349DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 7 novembre 1994 adopté en conseil des ministres dans sa séance du 2 novembre 1994 ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 142-94 du 22 novembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5-8 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, sont modifiées comme suit :

"Art. 5-8.— Il est procédé au remboursement des soins dispensés hors du territoire aux ayants droit des assurés visés à l'article 2-1 qui sont tombés malades inopinément au cours de leur déplacement."

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiaua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-131 AT du 2 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet d'arrêté portant modification de la composition du Conseil économique, social et culturel.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 86 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu la lettre n° 187 PR du 7 octobre 1994 du Président du gouvernement de la Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet d'arrêté ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 158-94 du 22 novembre 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'arrêté portant modification de la composition du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiautua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-132 AT du 2 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de décret fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 1252 DRCL du 26 septembre 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de décret ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-94 du 22 novembre 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de décret fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation, sous réserve que l'Etat compense la diminution des ressources du F.I.P. en vue de garantir au F.I.P. un montant net de 9 milliards de F CFP pour 1994 et sous réserve de modifier l'alinéa 1 de l'article 1er comme suit :

Au lieu de : La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée, et destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation, est fixée pour l'année 1994 à 16 p. 100 du montant de ces ressources inscrit au budget primitif de l'année 1994.

Lire : La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée, et destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation, est fixée pour l'année 1994 à 16 p. 100 du montant net de ces ressources inscrit au budget primitif de l'année 1994, déduction faite des remboursements de trop-perçus ou des dégrèvements de recettes fiscales.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiautua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-133 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

NOR : CPS9401423DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu l'avis du conseil de la protection sociale et de l'action sociale en date du 13 octobre 1994 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1107 CM du 7 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 144-94 du 22 novembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial, est modifiée dans son article 12 comme suit :

Au lieu de :

“Art. 12.— Dispositions transitoires

Dans l'attente de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'ordonnance du 22 décembre 1958 (participation des magistrats aux commissions prévues aux articles 4 et 11 ci-dessus) :

- la commission d'admission est présidée par le président du Conseil économique, social et culturel ;
- la commission de recours est présidée par l'inspecteur général de l'administration territoriale.”

Lire :

“Art. 12.— Dispositions transitoires

Art. 12.1.— Dans l'attente de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'ordonnance du 22 décembre 1958 (participation des magistrats aux commissions prévues aux articles 4 et 11 ci-dessus) :

- la commission d'admission est présidée par le président du Conseil économique, social et culturel ;
- la commission des recours est présidée par l'inspecteur général de l'administration territoriale.

Art. 12.2.— Les personnes affiliées à la date du 31 décembre 1994 au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.), ou allocataires de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) à la même date,

répondant aux conditions définies à l'article 1er, premier alinéa, de la présente délibération, bénéficient du régime de solidarité territorial sur simple déclaration sur l'honneur.

La déclaration sur l'honneur certifie le domicile de secours, ainsi que l'évaluation des ressources telle que définie à l'article 8 de la présente délibération.

Art. 12.3.— Les admissions au régime de solidarité territorial faites conformément à l'article 12.2 de la présente délibération sont accordées jusqu'au 30 juin 1995, à cette date toutes les personnes prétendant au bénéfice du régime de solidarité territorial devront avoir souscrit aux procédures d'admission audit régime, conformément au titre I de la présente délibération.

Art. 12.4.— Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'auteur de fausses déclarations perdra le bénéfice des prestations et des allocations servies par le régime et devra réparation au régime pour le montant des prestations et allocations indûment perçues.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiautua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-134 AT du 2 décembre 1994 portant modification de la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993, complétant les dispositions relatives à l'obligation d'ouvroison avant exportation des trocas et burgaus, et renforçant le dispositif répressif à l'encontre des auteurs de pêches irrégulières.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et édictant des dispositions pénales et de procédure applicables en Polynésie française, et spécialement son article 9 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dit «tarif S.H.» ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 ;

Vu la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 complétant les dispositions relatives à l'obligation d'ouvroison avant exportation des trocas et burgaus, et renforçant le dispositif répressif à l'encontre des auteurs de pêches irrégulières ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 150-94 du 22 novembre 1994 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " A titre transitoire, et pour permettre l'adaptation des entreprises locales, les dispositions définissant l'obligation d'ouvroison sur le territoire avant exportation des trocas est partiellement suspendue jusqu'au 31 juillet 1994 inclus, dans la limite de 50 % d'un quota réalisé d'une pêche régulièrement autorisée."

Lire : "A titre transitoire, et pour permettre l'adaptation des entreprises locales, les dispositions définissant l'obligation d'ouvroison sur le territoire avant exportation des trocas est partiellement suspendue. Cette suspension est ouverte jusqu'au 31 décembre 1996 inclus, par tranche annuelle, dans la limite de 25 % d'un quota issu d'une pêche régulièrement autorisée."

En outre, pour la reconduction de chaque tranche annuelle, les entreprises fourniront un bilan sous forme d'un rapport d'activité se rapportant à l'évolution en vue de leur adaptation, auprès du service de la mer et de l'aquaculture.

Le cas échéant, et sur appréciation du ministre de la mer, un arrêté ministériel précisera la reconduction d'une tranche annuelle.

Une fois l'adaptation constatée des entreprises au cours de cette période, le ministre de la mer prendra toutes dispositions utiles pour surseoir cette suspension."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teriitepaiaatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française.

NOR : SAE9401430DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1158 CM du 15 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 148-94 du 22 novembre 1994 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé des marchés d'intérêt territorial destinés à la vente des produits alimentaires et horticoles.

Art. 2.— Leur vocation, les périmètres de protection et les conditions d'accès afférents aux différents marchés sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.

A l'intérieur de ces périmètres, les opérations de commerce liées à la première vente des produits alimentaires et horticoles font l'objet de règles spécifiques. Il en est de même des opérations concourant à la connaissance des flux de marchandises traitées.

Art. 3.— Les personnes chargées de l'exploitation des marchés d'intérêt territorial définis à l'article 1er sont désignées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teriitepaiaatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-136 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

NOR : CFS9401422DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu l'avis du conseil de la protection sociale et de l'action sociale en date du 13 octobre 1994 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1106 CM du 7 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 143-94 du 22 novembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— Le comité de gestion du régime de solidarité territorial est composé de vingt membres répartis comme suit :

- Dix-sept membres titulaires avec voix délibérative, assistés le cas échéant de suppléants :
 - deux représentants du gouvernement :
 - le ministre chargé de la solidarité, président du comité de gestion ;
 - le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
 - deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
 - deux représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
 - un représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
 - quatre représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans, proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;
 - deux représentants des associations à caractère familial ou éducatif désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;
 - trois représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;
 - un représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles et désigné par arrêté pris en conseil des ministres ;

- Trois membres avec voix consultative :
 - le directeur de la santé ou son représentant ;
 - le chef du service des finances ou son représentant ;
 - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994, portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— Le bureau du comité de gestion comprend, outre le président du comité de gestion, un vice-président et un secrétaire.

Le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.”

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiautua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-137 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX, du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail.

NOR : TLS9401426DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX, du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 91-102 AT du 29 août 1991 modifiant et complétant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX, du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 93-7 AT du 4 février 1993 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX, du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1150 CM du 14 novembre 1994 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 9 novembre 1994 ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 146-94 du 22 novembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'article 40bis de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 est modifié comme suit :

"Les dispositions de la présente délibération, sauf en ce qui concerne les articles 12 à 39 lesquels sont d'application immédiate, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1996."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Teriitepaiatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

NOR : TLS9401544DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la délibération cadre n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1214 CM du 25 novembre 1994 approuvé en séance du 23 novembre 1994 ;

Considérant l'urgence signalée par lettre n° 225 PR du 25 novembre 1994 ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 167-94 du 1er décembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1er.— La présente délibération fixe les règles de coordination applicables en matière de sécurité sociale entre les

régimes de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de la Polynésie française et les régimes de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer :

1. En ce qui concerne le territoire de la Polynésie française :

- pour toute personne assurée auprès d'un régime de protection sociale en vigueur sur le territoire de la Polynésie française et ses ayants droit, dans la mesure où ce régime est géré par la caisse de prévoyance sociale.

2. En ce qui concerne le territoire de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion :

- pour les travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ou une activité non salariée sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, quelle que soit leur nationalité, ainsi que pour leurs ayants droit, dans les domaines suivants : assurance vieillesse, assurance maladie, maternité, invalidité et décès, assurance accidents du travail, maladies professionnelles et prestations familiales ;
- pour l'ensemble des personnes assurées d'un des régimes métropolitains de sécurité sociale, quelle que soit leur nationalité, ainsi que pour leurs ayants droit, dans le domaine de l'assurance vieillesse, de l'assurance obligatoire ou volontaire accidents du travail et, lorsqu'ils sont en séjour temporaire sur l'autre territoire, dans le domaine des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, invalidité ;
- pour les fonctionnaires de l'Etat, y compris les fonctionnaires du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), les magistrats et les militaires, ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et les ouvriers de l'Etat en activité ou à la retraite et pour leurs ayants droit, en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité.

Art. 2.— 1. La présente délibération est applicable :

- *En Polynésie française :*

- au régime des salariés, au régime des non salariés et au régime de solidarité prévus à l'article 2 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994, définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
- au régime de protection sociale en milieu rural créé par une délibération n° 79-20 du 1er février 1979.

- *En France métropolitaine :*

- à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- aux législations des assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles, aux salariés des professions agricoles et aux non-salariés ;
- à la législation relative à l'assurance personnelle et à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité ;
- aux législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail ;

- à la législation relative aux prestations familiales, à l'exclusion du régime applicable aux fonctionnaires visés à l'article 1er, paragraphe 1 ;
- aux législations relatives aux régimes divers de non salariés et assimilés ;
- aux législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, à l'exclusion de celles relatives aux régimes de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

2. La présente délibération est également applicable aux actes législatifs ou réglementaires, ou aux délibérations qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront ou compléteront, les législations ou réglementations énumérées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ils concernent les personnes et les branches de sécurité sociale visées par la présente délibération.

Art. 3.— 1. Les travailleurs salariés ou assimilés et les travailleurs non salariés exerçant en Polynésie, ou en métropole, une activité salariée ou assimilée, ou une activité non salariée, sont soumis respectivement au régime de sécurité sociale applicable en Polynésie ou en métropole.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les travailleurs salariés et assimilés, détachés par leur employeur sur l'autre territoire pour y effectuer un travail, ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du territoire où ils sont détachés et demeurent soumis au régime de sécurité sociale de leur territoire de travail habituel, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans y compris la durée des congés.

Si la durée de ce travail se prolonge au-delà de trois ans, les intéressés peuvent être maintenus au régime du territoire de travail habituel pour une nouvelle période de trois ans, avec l'accord des autorités administratives compétentes du lieu de détachement. L'accord est réputé acquis en l'absence de réponse à cette demande dans un délai d'un mois.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables dans des conditions analogues aux travailleurs non salariés pour une période initiale de douze mois, renouvelable une fois.

4. Les fonctionnaires de l'Etat, y compris les fonctionnaires du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.B.A.P.F.), les magistrats et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) et les ouvriers relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, sont soumis aux dispositions en matière de sécurité sociale de la France métropolitaine dès lors qu'ils sont dans une situation statutaire leur permettant de continuer de relever de leur régime spécial de pension et de sécurité sociale.

5. Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées des transports aériens, occupés sur l'autre territoire comme personnel navigant, sont soumis au régime de

sécurité sociale en vigueur sur le territoire où l'entreprise a son siège, à moins qu'ils ne soient basés sur l'autre territoire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont affiliés au régime de sécurité sociale du territoire sur lequel ils sont basés.

Les marins embarqués à titre professionnel sur des navires de plus de dix tonneaux immatriculés sur le territoire de la Polynésie française, non armés à la pêche, sont affiliés au régime géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), et relèvent, pour les règles de coordinations applicables, du protocole d'accord signé le 5 juin 1981 entre la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) et l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.).

6. Les autorités administratives compétentes de la Polynésie française et de la France métropolitaine peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres dérogations aux dispositions du présent article.

Art. 4.— Les personnes assurées auprès d'un régime polynésien ou métropolitain de sécurité sociale, et leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application des dispositions de la présente délibération quelle que soit leur nationalité.

Chapitre II - Dispositions relatives à l'assurance vieillesse

Section I - Ouverture des droits et calcul de la pension

Art. 5.— Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou pour l'accomplissement de certaines formalités, la législation ou réglementation de l'un des territoires en cause oppose des conditions de résidence sur ce territoire, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires de la présente délibération quel que soit leur lieu de résidence.

Art. 6.— 1. Si la législation ou réglementation de l'un des territoires subordonne l'octroi de certaines prestations, à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sur l'autre territoire ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables, en ce qui concerne les régimes spéciaux de la France métropolitaine, aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

3. Les périodes d'assurance visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises en compte, le cas échéant, en vue de la totalisation pour l'ouverture et le calcul des droits par le ou les régimes applicables aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre territoire.

Art. 7.— Les personnes qui ont été soumises successivement, ou alternativement, sur le territoire polynésien, ou métropolitain, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces territoires bénéficient des prestations dans les conditions suivantes :

1. Lorsque les conditions requises par la législation ou réglementation d'un des territoires pour avoir droit aux prestations sont satisfaites, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sur l'autre territoire, l'institution compétente détermine le montant de la pension qui serait due, d'une part selon les dispositions de la législation ou de la réglementation qu'elle applique, et d'autre part conformément aux dispositions du paragraphe 2, a) et b).

2. Lorsque les conditions requises par la législation ou la réglementation d'un des territoires pour avoir droit aux prestations ne sont satisfaites qu'en recourant aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sur l'autre territoire, l'institution compétente détermine le montant de la pension suivant les règles ci-après :

a) *Totalisation des périodes d'assurance*

Les périodes d'assurance accomplies sur chaque territoire, de même que les périodes assimilées à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

b) *Liquidation de la prestation*

Compte-tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque territoire détermine d'après sa propre législation ou réglementation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de sa législation ou réglementation.

Si le droit à pension est ouvert, l'institution compétente de chaque territoire détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement sur son propre territoire, puis réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies avant la réalisation du risque sur son propre territoire, par rapport à la durée totale des périodes accomplies dans les deux territoires, avant la réalisation du risque. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation ou réglementation qu'elle applique.

3. L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque territoire au montant le plus élevé, calculé conformément au paragraphe 1 ou 2.

Art. 8.— Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée, ou qui n'avaient pu être liquidés au regard de la législation ou de la réglementation de l'un des territoires, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation ou réglementation.

Art. 9.— Lorsqu'il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux territoires pour la détermination de la prestation, il est fait application des règles suivantes :

1. Si une période assimilée à une période d'assurance par le régime d'un territoire coïncide avec une période d'assurance

accomplie dans l'autre territoire, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier régime.

2. Si une même période est assimilée à une période d'assurance à la fois par le régime polynésien et le régime métropolitain, ladite période est prise en considération par l'institution du territoire où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

3. Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire dans le régime d'un territoire coïncide avec une période d'assurance volontaire dans le régime de l'autre territoire, seule la première est prise en compte par l'institution du premier territoire.

Art. 10.— Lorsque les périodes d'assurance accomplies dans le régime d'un des deux territoires sont inférieures à 1 an, aucune prestation n'est due au titre du régime de ce territoire, sauf si, en vertu de cette seule période, un droit est acquis dans ce territoire.

Néanmoins, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits au regard du régime de l'autre territoire, dans les conditions de l'article 7, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre du régime de ce territoire.

Art. 11.— Lorsque, d'après la législation ou la réglementation de l'un des territoires, la liquidation de la prestation de vieillesse s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation ou la réglementation dudit territoire.

Art. 12.— Si la législation ou réglementation de l'un ou de l'autre territoire subordonne l'octroi ou le service d'une prestation de vieillesse ou de survivant, à la condition que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle, cette condition n'est pas opposable si l'intéressé exerce une activité ou reprend une activité professionnelle en dehors du territoire débiteur de la pension.

Section II - Introduction
et instruction des demandes de pension

Art. 13.— L'intéressé qui sollicite le bénéfice d'une ou plusieurs pensions de vieillesse adresse sa ou ses demandes à l'institution compétente de son lieu de résidence, ou de sa dernière résidence s'il ne réside plus sur un des territoires, selon les modalités prévues par la législation ou réglementation qu'applique cette institution.

L'institution de son lieu de résidence transmet, le cas échéant, cette demande à l'institution compétente de l'autre territoire en indiquant la date à laquelle cette demande a été introduite.

Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente de l'autre territoire, sauf réserve expresse de l'intéressé.

Pour l'attribution d'une pension vieillesse par application des dispositions de la présente délibération, l'institution saisie

de la demande l'instruit en liaison avec l'institution compétente de l'autre territoire.

Art. 14.— Chaque institution débitrice notifie au demandeur, selon les modalités prévues par sa législation ou réglementation, la décision prise. La notification doit porter à la connaissance du demandeur les voies et délais de recours mis à sa disposition.

L'institution débitrice informe l'institution compétente de l'autre territoire de la décision prise et de la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur.

Section III - Paiement des pensions

Art. 15.— Les personnes titulaires d'une prestation de vieillesse au titre de la législation ou réglementation de l'un ou de l'autre ou des deux territoires, ou au titre de la présente délibération, bénéficient de cette prestation quel que soit leur lieu de résidence.

L'institution débitrice verse directement au bénéficiaire les prestations qui lui sont dues, aux échéances et selon les modalités prévues par la législation ou réglementation qu'elle applique.

Section IV - Pensions de survivants

Art. 16.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'allocation veuvage, aux pensions de veuf ou de veuve invalide et aux pensions de réversion et pensions d'orphelin.

Chapitre III - Dispositions relatives aux assurances maladie, maternité et invalidité

Section I - Ouverture des droits et totalisation des périodes

Art. 17.— 1. Les personnes assurées auprès d'un régime polynésien ou métropolitain, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient le cas échéant des prestations des assurances maladie, maternité et invalidité prévues par le régime du territoire de leur résidence, pour autant qu'elles remplissent, sur ledit territoire, les conditions requises pour l'obtention des prestations en cause.

2. Dans le cas où, pour l'ouverture du droit, le maintien ou le recouvrement du droit à ces prestations, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation ou réglementation du nouveau territoire, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sur ce territoire, aux périodes d'assurance ou assimilées antérieurement accomplies dans le précédent territoire.

La totalisation est effectuée conformément aux règles définies à l'article 9 de la présente délibération.

Section II - Assurance maladie maternité

Art. 18.— 1. La personne assurée auprès du régime polynésien ou métropolitain de sécurité sociale qui satisfait aux conditions requises par la législation ou réglementation de son territoire d'affiliation pour avoir droit aux prestations, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 17 :

- a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur l'autre territoire ;
- b) qui, après avoir été admise au bénéfice des prestations à charge de l'institution d'affiliation, est autorisée par cette institution à retourner sur l'autre territoire ou à y transférer sa résidence ;
- c) qui est autorisée par l'institution d'affiliation à se rendre sur l'autre territoire pour y recevoir des soins appropriés à son état,

a droit :

- i) aux prestations en nature servies, pour le compte de l'institution d'affiliation, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique, comme si elle y était affiliée, la durée du service des prestations étant toutefois régie par la législation ou réglementation du territoire d'affiliation ;
- ii) aux prestations en espèces servies par l'institution d'affiliation selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique.

2. L'autorisation requise au titre du paragraphe 1 point c) ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation ou réglementation du territoire d'affiliation de l'intéressé et si ces soins ne peuvent, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie, lui être dispensés sur le territoire d'affiliation dans un délai raisonnable.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux ayants droit de la personne visée au paragraphe 1 en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

4. Le fait que la personne assurée bénéficie des dispositions du paragraphe 1 n'affecte pas le droit aux prestations de ses ayants droit.

5. Les prestations servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, pour le compte de l'institution d'affiliation, sont remboursées par cette dernière sur présentation des pièces justificatives.

Art. 19.— 1. Les travailleurs visés à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 5, de la présente délibération, ainsi que leurs ayants droit qui résident avec eux, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour dans le territoire où ils sont occupés.

Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution d'affiliation dont ils relèvent.

Le service des prestations en nature est assuré, si le travailleur en fait la demande, par l'institution du territoire de séjour ou de résidence dans les conditions de la législation ou réglementation qu'elle applique. Dans ce cas, les prestations servies sont remboursées par le régime d'affiliation du travailleur à l'institution du territoire de séjour ou de résidence, sur présentation des pièces justificatives.

2. Les dispositions du 3^e alinéa du paragraphe 1 du présent article sont applicables par analogie aux personnes visées au

paragraphe 4 de l'article 3 et à leurs ayants droit, dans la mesure où elles sont affiliées pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité au régime de sécurité sociale dans les conditions qui leur seraient applicables s'ils exerçaient leurs fonctions en métropole.

Art. 20.— 1. Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé ou non salarié, occupé en métropole, qui résident habituellement en Polynésie, et les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé ou non salarié, occupé en Polynésie, qui résident habituellement en métropole, ont droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

2. La qualité d'ayant droit, ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées conformément à la législation ou réglementation du territoire de résidence de ces ayants droit. Le service des prestations est assuré par l'institution compétente du territoire de résidence des ayants droit et la charge de ces prestations incombe au régime d'affiliation du travailleur, qui les rembourse au régime de sécurité sociale du territoire de résidence de la famille sur présentation des pièces justificatives.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si les membres de la famille bénéficient d'un droit propre aux prestations des assurances maladie-maternité.

Art. 21.— 1. Les titulaires de pensions de vieillesse, de survivant ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail, susceptibles d'ouvrir droit aux soins de santé, au titre tant du régime polynésien que du régime métropolitain de sécurité sociale, bénéficient des prestations servies, selon la législation ou réglementation qu'elle applique, par l'institution compétente du territoire de leur résidence et à sa charge. Les dispositions de l'article 18 sont applicables par analogie à ces personnes en cas de séjour temporaire sur l'autre territoire.

2. Les titulaires de pensions de vieillesse, de survivant ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail, susceptibles d'ouvrir droit aux soins de santé au titre du régime d'un seul des territoires, et qui résident ou séjournent sur l'autre territoire, bénéficient des prestations servies par la caisse compétente du lieu de résidence ou de séjour temporaire selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique. Ces prestations sont à la charge du régime du territoire débiteur de la pension ou de la rente dès lors qu'ils ont droit aux soins de santé au titre de cette législation ou réglementation. Elles sont remboursées à l'institution du lieu de résidence ou de séjour, par l'institution du territoire débiteur de la pension ou de la rente sur présentation des pièces justificatives.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables aux personnes titulaires d'une pension au titre des régimes des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans la mesure où ladite pension est soumise au prélèvement de cotisations sociales dans les mêmes conditions que si les personnes résidaient en métropole.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent également aux ayants droit du pensionné ou ren-

tier, reconnus comme tels par la législation ou réglementation du territoire de résidence, dès lors qu'ils ne peuvent bénéficier des prestations visées sur l'un ou l'autre territoire au titre d'un droit propre.

L'institution du territoire, qui a la charge des prestations du pensionné ou rentier, assume également la charge des prestations de ses ayants droit, que ceux-ci résident ou non sur le même territoire que le pensionné ou rentier. Le service des prestations est assuré par l'institution du territoire de séjour ou de résidence de l'ayant droit dans les conditions de la législation ou de la réglementation qu'elle applique.

Art. 22.— L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est annexée à la présente délibération, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Section III - Assurance invalidité

Art. 23.— 1. La pension d'invalidité à caractère contributif est liquidée conformément à la législation ou réglementation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 17.

Lorsque, d'après cette législation ou réglementation, la liquidation de la pension d'invalidité s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la pension est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation ou réglementation dudit territoire.

2. La charge de la pension d'invalidité est supportée en totalité par l'institution compétente conformément aux dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique.

Art. 24.— 1. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'intéressé recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.

2. Si, après suppression de la pension, l'état de l'intéressé justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 23.

Art. 25.— Les dispositions de l'article 15 sont applicables par analogie aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuf ou de veuve invalide.

Art. 26.— La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dès lors que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation ou réglementation du territoire débiteur de cette pension d'invalidité, pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Chapitre IV - Dispositions relatives à l'assurance décès

Art. 27.— Les ayants droit d'un assuré décédé bénéficient du capital décès, conformément aux dispositions soit de la

législation polynésienne, soit de la législation métropolitaine de sécurité sociale, quelle que soit leur résidence et quel que soit le lieu de décès de l'assuré, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 17 de la présente délibération.

Chapitre V - Dispositions relatives à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Art. 28.— Lorsque la législation ou réglementation de l'un des territoires concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles opposent des conditions de résidence sur ce territoire pour l'ouverture des droits, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires de la présente délibération.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu de la législation ou réglementation applicable sur chaque territoire, sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent quel que soit leur lieu de résidence.

Art. 29.— 1. La personne assurée auprès d'un régime accidents du travail ou maladies professionnelles de l'un des territoires, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

- a) qui séjourne sur l'autre territoire, ou
- b) qui, après avoir été admise au bénéfice des prestations à charge de l'institution d'affiliation d'un territoire, est autorisée par cette institution à séjourner ou transférer sa résidence sur l'autre territoire, ou
- c) qui est autorisée par l'institution d'affiliation à se rendre sur l'autre territoire pour y recevoir des soins appropriés à son état,

a droit :

- i) aux prestations en nature servies pour le compte de l'institution d'affiliation par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique, comme si elle y était affiliée, la durée du service des prestations étant toutefois régie par la législation ou réglementation du territoire d'affiliation ;
- ii) aux prestations en espèces servies par l'institution d'affiliation selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique.

2. L'autorisation requise au titre du paragraphe 1 point b) ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application du traitement médical.

L'autorisation requise au titre du paragraphe 1 point c) ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés à l'intéressé sur le territoire où il réside.

3. Les prestations servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence pour le compte de l'institution d'affiliation sont remboursées par cette dernière sur présentation des pièces justificatives.

Art. 30.— Lorsque l'intéressé est victime d'une rechute de son accident survenu ou de sa maladie professionnelle consta-

tée sur l'un des deux territoires, alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence sur l'autre territoire, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution compétente, polynésienne ou métropolitaine, à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Le droit est apprécié au regard de la législation ou réglementation qu'elle applique par l'institution métropolitaine ou polynésienne à laquelle le travailleur était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Art. 31.— Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard du régime de l'un des territoires, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sur l'autre territoire sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sur le premier territoire.

Art. 32.— Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur les deux territoires, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation ou réglementation du territoire sur lequel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation ou cette réglementation.

Si l'octroi des prestations par un des territoires est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'exercice de cette activité sur l'autre territoire est pris en compte comme s'il avait été accompli sous la législation ou réglementation du premier territoire.

Le montant de la prestation ainsi calculé est entièrement à la charge du territoire où l'intéressé a exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer ladite maladie.

Lorsque la législation ou réglementation, applicable sur l'un des deux territoires, subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur l'autre territoire.

Art. 33.— En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, réparée en vertu de la législation ou réglementation d'un territoire alors que la victime réside sur l'autre territoire, les règles suivantes sont applicables :

a) Si l'intéressé n'a pas exercé sur le territoire de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier territoire prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ou réglementation.

b) Si l'intéressé a exercé sur le territoire de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée :

- l'institution du premier territoire conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation ou réglementation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;
- l'institution de l'autre territoire prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation ou réglementation de ce dernier territoire comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

Art. 34.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux pensions de survivants servies par l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Chapitre VI - Prestations familiales

Art. 35.— Si l'institution compétente d'un des territoires subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi ou d'activité non salariée, elle tient compte, à cet effet, dans la mesure nécessaire des périodes d'assurance ou d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sur l'autre territoire, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation ou réglementation qu'elle applique.

Art. 36.— 1. Le travailleur salarié ou assimilé, ou le travailleur non salarié soumis à la réglementation polynésienne et qui remplit les conditions prévues par cette réglementation, a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire métropolitain, aux prestations familiales prévues par la législation du territoire de résidence de la famille.

2. Le travailleur salarié ou assimilé, ou le travailleur non salarié soumis à la législation française et qui remplit les conditions d'activité mentionnées ci-après, a droit pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire polynésien aux prestations familiales prévues par la réglementation du territoire de résidence de la famille. Ces prestations sont servies par l'institution compétente du territoire de résidence de la famille et la charge des prestations ainsi attribuée est supportée par les organismes métropolitains.

3. La condition d'activité requise sur le territoire métropolitain, pour ouvrir droit aux prestations familiales prévues par la réglementation polynésienne, est la suivante :

- pour le travailleur salarié ou assimilé, justification d'une durée minimale d'activité salariée de 18 jours ou 120 heures dans le mois de référence, ou 200 heures dans le trimestre, ou justification d'une rémunération minimale de 173 fois 1/3 le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence, ou 520 fois ce même montant dans le trimestre ;
- pour le travailleur non salarié, affiliation et paiement des cotisations à un régime vieillesse de travailleurs non salariés.

4. Ces dispositions sont applicables par analogie aux travailleurs visés à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 5.

Chapitre VII - Dispositions financières et dispositions diverses

Art. 37.— 1. L'institution d'affiliation, ou l'institution compétente du territoire débiteur de la pension ou de la rente ouvrant droit aux soins de santé, rembourse à l'institution du territoire de résidence ou de séjour les prestations en nature des assurances maladie-maternité, accidents du travail ou maladies professionnelles qu'elle a servies pour son compte en application des articles 18, 19, 20, 21 et 29. Ce remboursement s'effectue sur factures présentées semestriellement, accompagnées des pièces justificatives, par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux territoires.

Pour tenir compte des frais de gestion que supporte l'institution qui sert les prestations en nature pour le compte de l'institution d'affiliation, ou de l'institution compétente du territoire débiteur de la pension ou de la rente ouvrant droit aux soins de santé, les factures sont majorées d'un pourcentage d'augmentation fixé d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux territoires.

Des avances fixées d'un commun accord peuvent également être consenties à l'institution qui sert les prestations en nature, pour le compte de l'institution d'affiliation ou de l'institution compétente du territoire débiteur de la pension ou de la rente ouvrant droit aux soins de santé.

2. Le remboursement des prestations familiales du régime polynésien à charge des organismes métropolitains, en application de l'article 36 paragraphe 2, s'effectue sur présentation des pièces justificatives par l'intermédiaire de l'organisme de liaison métropolitain.

Art. 38.— Les autorités compétentes des deux territoires se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente délibération, ainsi que sur les modifications de leurs législations ou réglementations susceptibles d'affecter cette application.

Les autorités et les institutions des deux territoires se prêtent leurs bons offices pour l'application de la présente délibération, comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations ou réglementations, en particulier en ce qui concerne le contrôle médical des bénéficiaires de la présente délibération.

Art. 39.— Sont considérés comme autorités compétentes pour l'application de la présente délibération :

- sur le territoire de la Polynésie française : le Président du gouvernement de la Polynésie française ;
- sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer : les ministres qui ont chacun en ce qui les concerne les régimes visés à la présente délibération dans le champ de leurs attributions.

Sont considérés comme organismes de liaison pour l'application de la présente délibération :

- en ce qui concerne le territoire de la Polynésie française : la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- en ce qui concerne le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer : le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Art. 40.— La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 41.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Teriitepaiatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ANNEXE

à la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994
portant coordination des régimes polynésiens
et métropolitains de sécurité sociale

(article 22)

Liste des prestations en nature de grande importance

1. Les prestations visées à l'article 22 de la délibération sont les prestations prévues par la législation ou la réglementation du lieu de résidence ou de séjour dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable de l'institution qui applique cette législation ou cette réglementation.

2. L'institution du lieu de résidence ou de séjour qui a donné l'autorisation préalable à l'octroi d'une prestation en nature avise l'institution compétente de sa décision lorsque :

2-1. La prestation figure dans la liste ci-après :

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils-tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils ;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques ;
- d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes-jumelles et lunettes-télescopes ;
- e) appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phonétiques ;
- f) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
- g) voiturette pour malades (à commande manuelle ou motorisée), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens-guides pour aveugles ;
- h) renouvellement des fournitures visées aux points précédents ;
- i) cures ;
- j) entretien et traitement médical :
 - dans une maison de convalescence, un sanatorium, un établissement ou un internat pour handicapés (aveugles, sourds-muets, handicapés mentaux, etc ...) ou un aér um ;
 - dans un préventorium lorsque la durée du séjour para t devoir se prolonger au-del  de vingt jours selon l'avis du médecin traitant ou, si la législation du pays où l'intéressé se trouve l'exige dans les cas analogues, selon l'avis du médecin-contr leur (médecin-conseil) de l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence, ou lorsque la durée du séjour se prolonge, contrairement à l'avis préalable du médecin susvisé, au-del  de vingt jours ;

- k) mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- l) toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux lettres a) à k),

et lorsque :

2-2. Le coût probable ou effectif de la prestation dépasse un montant forfaitaire déterminé comme un commun accord par les autorités compétentes des deux territoires.

3. Le cas d'urgence prévu à l'article 22 de la délibération est celui où le service d'une des prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou compromettre la santé de l'intéressé. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux lettres a) à g) du point 2-1 ci-dessus est éventuellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence, de justifier la nécessité de renouvellement de la fourniture en question.

DELIBERATION n° 94-139 AT du 2 décembre 1994 portant révision de la délibération n° 94-95 AT du 21 juillet 1994 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones de site protégé.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-95 AT du 21 juillet 1994 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones de site protégé ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 151-94 du 22 novembre 1994 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 94-95 AT du 21 juillet 1994 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones de site protégé, sont modifiées comme suit :

1°) "CHAPITRE II - Zones de site protégé"

Au lieu de :

"Art. D.121-1.—..."

Lire :

"Art. D.122-1.—..."

Le reste sans changement.

2°) A l'article D.122-6.—

Au lieu de : "... peut être créée sur les bois et chemins privés d'usage collectif existants."

Lire : "... peut être créée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Teritepaiaatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-140 AT du 2 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 1151 DRCL du 2 septembre 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un projet de loi ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 152-94 du 22 novembre 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Compte tenu de son intérêt d'un point de vue environnemental, et tout en attirant l'attention de l'Etat sur les incidences importantes au niveau technique, économique et commercial, de l'application de ce texte en Polynésie française, l'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Teritepaiaatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

NOR : ENR9401447DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire dite budgétaire de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1212 CM du 25 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 168-94 du 1er décembre 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Droits de mutation à titre gratuit entre vifs

A) Champ d'application

Article 1er.— Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs :

- 1°) les biens, droits et valeurs de toute nature situés ou non en Polynésie française appartenant à un donateur domicilié dans le territoire ou y ayant sa résidence principale ;
- 2°) lorsque le donateur n'a pas son domicile en Polynésie française, les biens, droits et valeurs situés en Polynésie française.

Art. 2.— Les écrits renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 3.— Les versements en capital se substituant à la pension alimentaire, destinée à pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants, prévus par l'article 294 du code civil, ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction qui excède 1.200.000 de francs CFP par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire, lorsque ces versements sont effectués sous la forme d'abandon de biens en usufruit ou de versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant, une rente indexée.

Les versements en capital entre ex-époux au titre de la prestation compensatoire prévue aux articles 270 à 275 du code

civil, effectués sous la forme d'abandon de biens, sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent de biens propres à l'un d'eux.

B) Assiette des droits de mutation à titre gratuit

Biens mobiliers

Art. 4.— Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées et les créances à terme, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction du passif ou des charges ; néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte de donation, les meubles ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles sont calculés sur le prix net de la vente.

A défaut de vente publique, en ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de la donation et conclus depuis moins de dix ans.

Les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour de l'acte et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Art. 5.— Les actions non cotées, les parts sociales ou parts d'intérêts sont estimées par les parties à la date de la transmission. Lorsque l'actif de la personne morale dont les titres sont transmis est constitué à plus de cinquante pour cent (50 %) de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, les parties sont tenues de faire connaître leur localisation et d'en fournir le descriptif.

Art. 6.— Les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle sont évaluées au cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

Art. 7.— Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet. Toutefois, les droits sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, de redressement judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation.

Immeubles

Art. 8.— Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, les immeubles quelle que soit leur nature sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte de donation, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une

adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Règles communes aux meubles et aux immeubles

Art. 9.— Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée selon le barème ci-après :

1.- Usufruit viager

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit par rapport à la toute propriété	Valeur de la nue-propriété par rapport à la toute propriété
- inférieur à 20 ans.....	7/10	3/10
- de 20 à 30 ans.....	6/10	4/10
- de 30 à 40 ans.....	5/10	5/10
- de 40 à 50 ans.....	4/10	6/10
- de 50 à 60 ans.....	3/10	7/10
- de 60 à 70 ans.....	2/10	8/10
- au-dessus de 70 ans.....	1/10	9/10

2.- Usufruit à durée fixe

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 2/10e de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix années de la durée convenue, sans fractionnement de décennie, et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Toutefois, la valeur de l'usufruit ainsi déterminée ne saurait avoir une valeur supérieure à celle de l'usufruit viager obtenue par application du barème ci-dessus.

Art. 10.— Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par décès de l'usufruitier ou expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

C) Tarifs et liquidations

Art. 11.— Dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, les parties sont tenues de faire connaître s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre ou sous une forme quelconque par le donateur aux donataires et dans l'affirmative, le montant de ces donations, la désignation des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date d'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de dix ans, et lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées.

Pour la liquidation des droits dus sur chaque donation, il est tenu compte des abattements utilisés, des tranches atteintes et des réductions de droits appliquées lors des mutations à titre gratuit entre les mêmes personnes.

Tarifs

Art. 12.— Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

1) *Tarifs des droits applicables en ligne directe et entre époux*

<i>Fraction de la part nette taxable</i>	<i>Tarif applicable</i>
jusqu'à 10.000.000 de francs CFP.....	3 %
de 10.000.001 à 50.000.000 de francs CFP.....	5 %
au-delà de 50.000.000 de francs CFP.....	7 %

2) *Tarifs des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents*

- Entre frères et soeurs :*
 - fraction de part jusqu'à 10.000.000 de francs CFP 5 %
 - fraction de part comprise entre 10.000.001 et 50.000.000 de francs CFP 7 %
 - fraction de part excédant 50.000.000 de francs CFP 10 %
- Entre parents au 3e et 4e degrés.....* 10 %
- Entre parents au-delà du 4e degré.....* 15 %

*Liquidation*1) *Abattements*

Art. 13.— Il est effectué un abattement de 7.000.000 de francs CFP sur la part brute revenant au conjoint, à chacun des ascendants et à chacun des enfants vivants ou représentés.

Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution successorale.

Les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

2) *Réduction de droits*

Art. 14.— Les droits liquidés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont réduits de 50 % en cas de donation-partage faite conformément aux dispositions de l'art. 1075 du code civil, de donation simple à un enfant unique ou de donation à plusieurs enfants contenant partage dans le même acte.

Art. 15.— Les donations réalisées au profit des enfants dits "faaamu" sont taxées selon les règles applicables aux ayants droit en ligne directe et définies aux articles 12 à 14 ci-dessus.

L'enfant "faaamu" bénéficie de l'abattement et des tarifs applicables en ligne directe. Le bénéficiaire doit établir par tous moyens qu'il a été jusqu'à sa majorité recueilli au foyer du disposant et à sa charge effective, exclusive et ininterrompue pendant une période de dix ans.

La condition de durée n'est pas opposable à l'enfant mineur au jour de la donation, dès lors que les liens affectif, moral et matériel sont établis conformément à l'alinéa précédent.

3) *Exonérations*

Art. 16.— Les organismes d'aide à l'enfance et aux handicapés sont exonérés, sur agrément préalable du conseil des ministres, des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation.

D) *Dispositions diverses*

Art. 17.— Lorsqu'une donation-partage comporte une soulte ou une plus-value, elle n'est pas considérée comme translatrice de propriété dans la limite de la soulte ou de la plus-value. Il est perçu sur la soulte ou la plus-value le droit applicable à la donation-partage.

Art. 18.— Les débiteurs de droits de mutation à titre gratuit et éventuellement de pénalités qui s'y rapportent peuvent s'acquitter de leur dette envers le territoire par la remise d'oeuvres d'art ou de biens immobiliers.

Art. 19.— Le contrôle des droits de mutation à titre gratuit s'effectue conformément aux modalités et sanctions fixées par la délibération n° 78-3 du 20 janvier 1978.

Art. 20.— La présente délibération est applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle annule toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 21.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Teritepaiaua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-155 AT du 9 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 652 AT du 6 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 9 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 est modifié comme suit :

Au lieu de : "La durée de la présente session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 est fixée à trois mois."

Lire : "La durée de la présente session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 est fixée à deux mois et trois jours."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.

Le secrétaire,
Teriitepaiatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-155 AT du 9 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994, fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 652 AT du 6 décembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 9 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers des établissements, offices, instituts, fonds et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un

chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teriitepaiatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES À ADOPTER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

DÉSIGNATION

- Arrêté demandant de désigner deux conseillers territoriaux au sein du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. (AT 497 du 20 septembre 1994 ou 943 CM du 19 septembre 1994).

Affaires à régler par la commission des affaires sociales

Aide sociale

Deux projets de délibérations :

- Réglementant la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs ;
- Relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale. (AT 368 du 6 juillet 1994 ou 113 CM du 6 juillet 1994). (Urgence signalée).

Affaires à régler par la commission de l'économie

Code de l'aménagement

- Projet de délibération complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements. (AT 473 du 6 septembre 1994 ou 162 CM du 6 septembre 1994) ;
- Projet de délibération complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de principes d'aménagement et de mesures d'exécution des plans d'aménagement ou relatives aux travaux immobiliers. (AT 474 du 6 septembre 1994 ou 163 CM du 6 septembre 1994).

Code des marchés publics

- Projet de délibération prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (article 25). (AT 574 du 14 novembre 1994 ou 212 CM du 14 novembre 1994) ;
- Projet de délibération prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (articles 103 à 115). (AT 575 du 14 novembre 1994 ou 213 CM du 14 novembre 1994).

Commerces

- Projet de délibération réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail. (AT 618 du 28 novembre 1994 ou 229 CM du 28 novembre 1994).

Labels agricoles et aquacoles

- Projet de délibération réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française. (AT 619 du 28 novembre 1994 ou 230 CM du 28 novembre 1994).

Douane

- Projet de délibération portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics inter-insulaires. (Urgence signalée). (AT 459 du 30 août 1994 ou 158 CM du 30 août 1994) ;
- Projet de délibération modifiant et complétant le régime fiscal des baux. (AT 646 du 6 décembre 1994 ou 236 CM du 5 décembre 1994) ;
- Projet de délibération portant aménagement du régime tarifaire des droits et taxes applicable aux importations de couches-culottes. (AT 653 du 6 décembre 1994 ou 243 CM du 5 décembre 1994).

Exonérations

- Projet de délibération portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des D.C.P. (dispositifs de concentration de poissons). (AT 426 du 19 août 1994 ou 146 CM du 18 août 1994).

Pêche

- Projet de délibération complétant la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française. (AT 609 du 25 novembre 1994 ou 224 CM du 25 novembre 1994).

*Affaires à régler par la commission des finances**Comptes financiers*

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1993 de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture. (AT 498 du 20 septembre 1994 ou 170 CM du 19 septembre 1994) ;

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992. (AT 499 du 20 septembre 1994 ou 171 CM du 19 septembre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du Grépol. (AT 518 du 5 octobre 1994 ou 181 CM) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Papara. (AT 519 du 5 octobre 1994 ou 182 CM du 5 octobre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du collège de Tapaerui. (AT 520 du 5 octobre 1994 ou 183 CM du 5 octobre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1992. (AT 524 du 6 octobre 1994 ou 185 CM du 6 octobre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1993. (AT 525 du 6 octobre 1994 ou 186 CM du 6 octobre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Afareaitu. (AT 553 du 21 novembre 1994 ou 199 CM du 21 novembre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Taaone. (AT 554 du 21 octobre 1994 ou 200 CM du 21 octobre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1993, du Conservatoire artistique territorial. (AT 570 du 8 novembre 1994 ou 210 CM du 8 novembre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. (AT 572 du 9 novembre 1994 ou 211 CM du 9 novembre 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. (AT 648 du 6 décembre 1994 ou 238 CM du 5 décembre 1994).

Emprunt

- Projet de délibération modifiant la délibération n° 94-84 AT du 21 juillet 1994 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès du Crédit local de France. (AT 592 du 21 novembre 1994 ou 222 CM du 21 novembre 1994).

Affaires à régler

*par la commission des affaires administratives,
du statut et des lois*

Centres de formalités des entreprises

- Projet de délibération relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises. (Urgence signalée). (AT 612 du 25 novembre 1994 ou 227 CM du 25 novembre 1994).

Création de service

- Projet de délibération définissant les missions du service du développement rural. (AT 611 du 24 novembre 1994 ou 226 CM du 25 novembre 1994). (Ordre du jour prioritaire).

Impôts

- Projet de délibération abrogeant diverses dispositions du code des impôts directs. (AT 647 du 6 décembre 1994 ou 237 CM du 5 décembre 1994).

DELIBERATION n° 94-157 AT du 9 décembre 1994 clôturant la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 652 AT du 6 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 94-155 AT du 9 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-125 AT du 7 octobre 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Dans sa séance du 9 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— La présente session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 est close le 10 décembre 1994.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.

Le secrétaire,
Teritepaitua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1237 CM du 2 décembre 1994 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de la société mutuelle de développement rural de Pueu.

NOR : SER9401582AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 IAA du 26 janvier 1966 portant création dans le district de Pueu (Tahiti) d'une société mutuelle de développement rural ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 29 septembre 1994 fixant la composition de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Mayoura Sougoumar est nommé commissaire du gouvernement auprès de la société mutuelle de développement rural de Pueu.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Noa TETUANUI.

ARRETE n° 1239 CM du 2 décembre 1994 portant nomination de M. Frédéric Delaunay en qualité de chef du service de l'économie rurale.

NOR : SER9401580AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1238 CM du 2 décembre 1994 portant cessation de fonctions de M. Gérard Schmitt, chef du service de l'économie rurale par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Delaunay, ingénieur agronome, est nommé chef du service de l'économie rurale, à compter du 15 décembre 1994.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

**ARRETE n° 1259 CM du 9 décembre 1994 relatif
à la commercialisation du pain dans le territoire
de la Polynésie française.**

NOR : SAE9401617AE

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 cm, d'un poids minimal de 250 g, sont fixés comme suit :

- prix de gros : 35 F CFP ;
- prix de détail : 38 F CFP.

Art. 2.— Dans les îles du territoire, autres que Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora, les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation courante, autres que la baguette de 250 g, sont fixés comme suit, selon le poids réel minimal offert à la vente :

- baguette d'un poids minimal de 300 g : 45 F CFP ;

- pain d'un poids minimal de 500 g : 60 F CFP ;
- pain d'un poids minimal de 620 g : 70 F CFP.

Les prix des pains d'un poids intermédiaire sont fixés au prorata du prix du pain de poids inférieur.

Art. 3.— Par dérogation à l'article 2 précité, le ministre chargé de l'économie est habilité à accorder des autorisations de majoration de prix aux boulangers des îles qui en font la demande.

Cette demande de majoration, dûment justifiée, est adressée au service des affaires économiques qui est chargé de l'étude du dossier.

Art. 4.— Sur les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora, les prix des pains, autres que la baguette citée à l'article 1er, sont librement établis, sous réserve de la disponibilité permanente à la vente de la baguette de 250 g.

Art. 5.— Dans les îles ou dans les secteurs géographiques des îles du territoire où il n'y a pas de production de pain, les revendeurs peuvent majorer les prix précités du coût réel et dûment justifié du transport.

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire, les prix des pains dits spéciaux sont librement établis.

Art. 7.— Les boulangers sont tenus au maintien permanent dans leur entrepôt personnel d'un stock minimum de farine correspondant à 7 jours de consommation.

Art. 8.— La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail :

- par le biais de supports de couleur rouge vif ou par l'inscription des prix au marqueur rouge pour les catégories de pain dont le prix est réglementé ;
- par le biais de supports ou par l'inscription d'une autre couleur pour les catégories de pain dont le prix est libre.

Cette publicité consiste en l'affichage sur la vitrine d'exposition, de façon lisible pour le client, des prix de vente au détail des différentes catégories de pain mis en vente, répertoriées selon leur poids respectif.

Art. 9.— Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire doit disposer d'une balance en tout lieu où le pain est fabriqué ou vendu.

Art. 10.— L'arrêté n° 792 CM du 13 juillet 1989 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 11.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 12.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à

compter du 15 décembre 1994 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

NOR : DOM9401527AC

Par arrêté n° 1233 CM du 2 décembre 1994.— Est autorisée l'affectation au profit de la commune de Hao d'une parcelle de la terre Puera sise à Hao secteur 3 (Tuamotu-Gambier) pour une superficie de 1.130 m2 environ.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à la construction de logements.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance de la parcelle et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9401563AC

Par arrêté n° 1234 CM du 2 décembre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Vahinenui Célestine Ragivaru, l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 ha, sis à Aratika, commune de Fakarava, face au motu Takotua, précédemment attribué à M. Tu Tavi Arai, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixe à 31.500 F CFP, est réduite à 15.750 F CFP pendant un an.

Les dispositions de l'arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Marquises et aux Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tu Tavi Arai à Aratika, commune de Fakarava (Tuamotu).

NOR : DOM9401564AC

Par arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Marcel Tapu Edouard Bonnet (voir ci-après)	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 6 a 0 ca	COMMUNE DE TAKAROA		
			à Takaroa		
			à environ 400 m du rivage de la terre Molmoi	ferme perlière (5 ha)	52.500 F
2	Teahu Jean-Paul Tupahururu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 40 ca	au droit de la terre Papahonu	2 parcs à poissons (300 m2 chacun)	15.000 F
			COMMUNE DE FAKARAVA		
			1) à Fakarava		
3	Faatupua Kaua Teriorai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m2	à environ 5 km du rivage de la terre Tahopu	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
			au droit de la terre Tahopu	1 maison d'exploitation et de greffage (40 m2)	12.000 F
			2) à Aratika		
4	Tahiri Pahai Fauura	1 emplacement maritime de 42 m2	à proximité du motu Tiave	1 parc à poissons (200 m2)	5.000 F
			face au motu Onepuehu	1 parc à poissons (200 m2)	10.000 F
			COMMUNE DE ARUTUA		
5	Luc Hoga Maoae Ragivaru	1 emplacement maritime de 2 ha	à Apataki		
			au regard de la terre Tevaiautea	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
			COMMUNE DE MAKEMO		
			1) à Makemo		
			à 200 m du motu Rama	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
6	Petero Mateata Maifano (voir ci-après)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	2) à Takume à environ 3 km du rivage de la terre Kotarumua	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	15.000 F 12.000 F
			COMMUNE DE HAO		
7	Franck Eric Terli Hunter	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 5 a 60 ca	à Hao au droit de la terre Ohaviri à environ 400 m du rivage à environ 300 m du rivage à environ 100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	Gratis 105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F
8	Terkiporofana Daniel Tani Turoa	1 emplacement maritime de 2 ha	au droit de la terre Tapaerau à environ 200 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F
			COMMUNE DE RANGIROA		
9	Jean Louis Matahuira Depierre	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a 60 ca	à Tikehau face au motu Maruku à environ 300 m du rivage à environ 20 m du rivage aux abords du chenal du motu Maruku	élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2) 1 parc à poissons (1.000 m2)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F 5.000 F

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté n° 837 CM du 29 juillet 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier, en ce qu'elles concernent M. Tapu Edouard Bonnet à Reitoru, commune de Hikueru (Tuamotu) ;
- l'arrêté n° 533 CM du 21 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Petero Mateata Maifano.

Par arrêté n° 1236 CM du 2 décembre 1994. — Est constaté au niveau de 109,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SER9401581AC

Par arrêté n° 1238 CM du 2 décembre 1994. — Il est constaté la cessation de fonctions de M. Gérard Schmitt, en qualité de chef du service de l'économie rurale par intérim, à compter du 15 décembre 1994.

L'arrêté n° 170 CM du 18 février 1994 portant nomination de M. Gérard Schmitt en qualité de chef du service de l'économie rurale par intérim est abrogé.

NOR : DPI9401428AC

Par arrêté n° 1240 CM du 2 décembre 1994. — La société Readmont Investments L.T.D. est autorisée à acheter 1.079 actions

des 3.040 actions constituant le capital de la société Tiare Tahiti Tours dénommée Pacifica Travel.

NOR : DIM9401517AC

Par arrêté n° 1241 CM du 2 décembre 1994. — Les avantages accordés au titre de l'arrêté n° 443 CM du 2 mai 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Vicart pour la création d'une unité de fabrication de tuyaux et de cuves en plastiques, modifié par l'arrêté n° 756 CM du 30 juillet 1991 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de l'entreprise Vicart, sont transférés au bénéfice de la société en nom collectif Vicart et Cie (n° Tahiti 247841).

NOR : STO9401518AC

Par arrêté n° 1242 CM du 2 décembre 1994. — L'article 6 de l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la Société hôtelière du Taharaa au bénéfice des dispositions du code des investissements est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 24 et 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 16 juin 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, la Société hôtelière du Taharaa bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à trente-deux millions deux cent mille francs CP (32.200.000 FCP) et représente 5,52 % du montant hors droit de l'investissement."

Le reste sans changement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : AAM9401589AC

Par arrêté n° 1252 CM du 5 décembre 1994.— Sont adoptées et rendues exécutoires les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 25 octobre 1994 :

- n° 36-94 EVAAM portant approbation du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1993 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;
- n° 37-94 EVAAM portant adoption de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) pour l'exercice 1994 ;
- n° 38-94 EVAAM portant désignation du représentant de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete.

NOR : PAP9401561AC

Par arrêté n° 1253 CM du 5 décembre 1994.— Les personnalités ci-après sont désignées, au titre des intérêts professionnels et pour une durée de deux années, membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete :

- M. Christian Perez, personnalité désignée en raison de sa compétence en conseil des ministres ;
- M. Georges Balderanis, professionnel au titre des armateurs locaux.

NOR : EM1941441AC

Par arrêté n° 1254 CM du 6 décembre 1994.— La répartition des compétences entre le service territorial de l'énergie et des mines et la direction de l'équipement pour le contrôle de la qualité des hydrocarbures est fixée suivant les trois tableaux joints en annexe. (1)

Les frais de contrôle prévus au cahier des charges annexé aux baux formant concession des dépôts d'hydrocarbures sont répartis comme suit :

a) Pour les années antérieures à 1995 qui n'ont pas fait l'objet de versements aux bénéficiaires :

- soixante pour cent au budget local ;
- quarante pour cent aux agents de la direction de l'équipement.

b) A partir du 1er janvier 1995 :

- soixante pour cent au budget local ;
- vingt pour cent aux agents du service territorial de l'énergie et des mines ;
- vingt pour cent aux agents de la direction de l'équipement.

(1) Ils peuvent être consultés au service de l'énergie et des mines ou à la direction de l'équipement.

Les chefs de services respectifs sont chargés d'établir les propositions d'allocations des indemnités de contrôle aux agents concernés dans les limites des pourcentages fixés ci-dessus.

Ces états seront signés par le ministre chargé de l'énergie.

NOR : EM1941442AC

Par arrêté n° 1255 CM du 6 décembre 1994.— Les compétences entre le service territorial de l'énergie et des mines et la direction de l'équipement en matière de contrôle de l'application de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1990 relative à la distribution d'énergie électrique à Tahiti, suivie du cahier des charges et complétée par les avenants n° 1 à n° 9, sont réparties selon le tableau ci-annexé (1). Cette répartition s'applique aux îles de Tahiti et de Moorea.

Pour toutes les îles autres que Tahiti et Moorea, les subdivisions territoriales de la direction de l'équipement exercent l'ensemble des compétences définies ci-dessus, en liaison avec le service territorial de l'énergie et des mines pour la partie des attributions relevant de ce service.

Les frais de contrôle, prévus à l'article 29 du cahier des charges susvisé et approuvé par la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 rendue exécutoire par arrêté n° 1956 AAE/TP du 29 septembre 1960 concernant la distribution publique d'énergie électrique, sont répartis comme suit :

a) Pour les années antérieures à 1995 qui n'ont pas fait l'objet de versements aux bénéficiaires :

- cinquante pour cent au budget local ;
- cinquante pour cent aux agents de la direction de l'équipement.

b) A partir du 1er janvier 1995 :

- cinquante pour cent au budget local ;
- vingt pour cent aux agents du service territorial de l'énergie et des mines ;
- trente pour cent aux agents de la direction de l'équipement.

Les chefs de services respectifs sont chargés d'établir les propositions d'allocations des indemnités de contrôle aux agents concernés dans les limites des pourcentages fixés ci-dessus.

Ces états seront signés par le ministre chargé de l'énergie.

(1) Il peut être consulté au service de l'énergie et des mines ou à la direction de l'équipement.

NOR : SER9401583AC

Par arrêté n° 1257 CM du 6 décembre 1994.— Le paragraphe a) de l'article 13 de l'arrêté n° 283 IAA du 26 janvier 1966, portant création dans le district de Putea (Tahiti) d'une société mutuelle de développement rural, est modifié comme suit :

- *Au lieu de* : "par les inspecteurs des affaires d'outre-mer et l'inspecteur des affaires administratives à la demande du chef du territoire" ;
- *Lire* : "par l'inspecteur général de l'administration du territoire à la demande du Président du gouvernement du territoire".

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 573 PR du 6 décembre 1994.— Le conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.C.A.) sis à Papeete, B.P. 94, est autorisé à organiser au profit des oeuvres de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Mataiea, une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 3.000 carnets de 10 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1995 à Mataiea.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de ladite paroisse et notamment aux travaux d'installations électriques et d'agrandissement de l'église paroissiale, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er et 2e lots : 2 scooters 50 cm3 Derbi, 402.000 F ;
- 3e et 4e lots : 2 congélateurs 400 litres Tropical, 176.000 F ;
- 5e et 6e lots : 2 frigos 250 litres, 117.600 F ;
- 7e et 8e lots : 2 machines à laver Candy 5 kg, 100 % automatiques, 89.000 F ;
- 9e et 10e lots : 2 gazinières Ausohia 4 feux avec four, 49.000 F.

Par arrêté n° 574 PR du 6 décembre 1994.— M. Gérard Lucas, président de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti, dont le siège social est sis à Afaahiti, P.K. 1, côté mer, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F CFP, composé de 50.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 avril 1995 à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat partiel d'un véhicule de transport pour handicapés, ainsi qu'à la prise en charge de l'entretien et du fonctionnement de celui-ci, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : un tableau (Hervé Fay), 180.000 F ;
- 2e lot : un tableau (Philippe Garnier), 150.000 F ;
- 3e lot : un A/R Papeete/Paris, Air France, 125.690 F ;
- 4e lot : un A/R Papeete/LAX, A.O.M., 80.000 F ;
- 5e lot : un A/R Papeete/Marquises, Air Tahiti, 75.600 F ;
- 6e lot : un A/R Papeete/Noumea, Air Calédonie, 75.000 F ;
- 7e lot : une montre bijou, 70.000 F ;
- 8e lot : un bijou (bijouterie Tamanu), 50.000 F ;
- 9e lot : un A/R Papeete/Honolulu, Hawaii Airlines, 49.300 F ;
- 10e lot : un A/R Papeete/Australes, Air Tahiti, 37.400 F ;
- 11e lot : un séjour 2 nuits et 1 jour pour 2 personnes, voyage avion Tetiaroa, 34.000 F ;
- 12e lot : un A/R Papeete/Rangiroa, Air Tahiti, 26.600 F ;
- 13e lot : un bronze (Daniel Halverson), 25.000 F ;
- 14e lot : un A/R Papeete/Bora Bora, Air Tahiti, 24.200 F ;
- 15e lot : un A/R Papeete/Huahine, Air Tahiti, 17.200 F.

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 6175 MMA du 5 décembre 1994.— Les conditions de pêche et de commercialisation des burgaus de Polynésie française sont celles énumérées à l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989.

Est interdite la pêche aux burgaus dont le plus grand diamètre est supérieur à 18 cm ou inférieur à 16 cm, ainsi que celle des burgaus marqués.

L'arrêté n° 5264 MMA du 20 octobre 1992 est abrogé.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 6158 MAE du 5 décembre 1994.— Une partie des indemnités relatives à la terre Tevaifaara est déconsignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

N° plan	Surface en m2	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
13	2.165	Tevaifaara	1) Ayants droit de Tamaehu Paari : Edith Paari épouse Faehau Simone Paari épouse Tehotu Augustin Paari	2.946.700	191.470 191.470 191.470
			2) Ayants droit de Uratua Paari : Wilfrid Paari Alexis Paari		287.206 287.206
			3) Paari Paari		127.647

Par arrêté n° 6159 MAE du 5 décembre 1994.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, est complété comme suit :

Bénéficiaires	Quotité	Montant F CFP
Ayant droit de Taumataura Teiva Mme Paitoarii Kaua Teiva	1/16	225.000

Par arrêté n° 6160 MAE du 5 décembre 1994.— Une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations due pour l'expropriation de la terre Heiroa est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Tepoi Ami comme suit :

Nom de la terre	Surface en m2	Nom des propriétaires ou ayants droit	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner	
				Quotité	Montant en F CFP
Heiroa	900	M. Tepoi Ami	2.250.000 (terrain)	1/54	41.666

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 6187 MER du 6 décembre 1994 portant annulation de l'arrêté n° 5344 MER du 25 octobre 1994 autorisant la mise en service par la S.A. Telefenua, d'une installation de deuxième classe pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia.

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 226 PR du 18 mai 1994 portant nomination d'un ministre du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 230 PR du 18 mai 1994 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 371 PR du 4 août 1994 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "Délégation à l'environnement" ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Lacombe, mandataire de la société anonyme Telefenua, en date du 12 octobre 1994 et enregistrée sous le n° 94-42 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Considérant qu'il revient exclusivement à celui qui détient la qualité d'exploitation de l'activité en cause de solliciter une autorisation d'ouverture d'installation classée ; qu'il résulte de l'examen que la demande présentée par M. Lacombe, architecte pour le compte de la S.A. Telefenua a été signée par celui-ci agissant "par ordre" qu'il n'a pas justifié ;

Considérant qu'ainsi la demande ne remplissait pas les conditions fixées par l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 modifié ; que dès lors l'autorisation accordée par arrêté n° 5344 MER du 25 octobre 1994 a été délivrée dans des conditions irrégulières qui justifient son annulation, le pétitionnaire n'ayant pas apporté la preuve de sa qualité de représentant de la personne morale au nom de laquelle il agit ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité juridique des autorisations délivrées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5344 MER du 25 octobre 1994 autorisant la S.A. Telefenua à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve d'hydrocarbures derrière le centre commercial "Le Lotus", sis au P.K. 9,600, côté montagne, dans la commune de Punaauia, est annulé.

Art. 2.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1994.
Patrick HOWELL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 94-975 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives aux volontaires militaires féminines

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du service national, notamment son article L. 3 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article R.* 231 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les volontaires féminines qui n'ont pas accompli le service actif peuvent se porter candidates pour servir dans la réserve du service militaire. La liste des corps auxquels les intéressées sont rattachées, les diplômes ou titres éventuellement exigés et les modalités de contrôle de l'aptitude sont fixés par arrêté du ministre chargé des armées. Les dispositions des sections I et IV du chapitre I^{er} du titre III de la partie Législative du code du service national leur sont applicables. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 15 juin 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux corps de fonctionnaires qui sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces corps comprennent trois grades : une classe normale ou un grade de début assimilé, une classe supérieure ou un grade assimilé, une classe exceptionnelle ou un grade assimilé.

Ces corps peuvent être constitués d'un grade unique correspondant à la classe normale ou de deux grades correspondant à la classe normale et à la classe supérieure de la carrière type figurant à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. - La classe normale ou le grade assimilé comprend treize échelons.

La classe supérieure ou le grade assimilé comprend huit échelons.

La classe exceptionnelle ou le grade assimilé comprend sept échelons pour les corps mentionnés à l'annexe I du présent décret. Ce grade comprend huit échelons pour les corps mentionnés à l'annexe II du présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au classement

Art. 3. - Les fonctionnaires civils nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début dans les conditions suivantes :

I. - Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 449 ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5 définie par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 modifié instituant diverses échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires visés ci-dessus, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur nomination audit échelon.

II. - Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à celui visé au I ci-dessus sont classés sur la base de la durée moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des :

- six douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D ;
- huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond, dans la limite maximale de vingt-huit ans pour un grade de la catégorie D ou C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret du 27 janvier 1970 susvisé, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

III. - L'application des dispositions des I et II ci-dessus ne doit pas avoir pour effet de procurer aux intéressés une situation plus favorable, tant en ce qui concerne l'échelon de reclasse-

ment que l'ancienneté conservée, que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées moyennes d'avancement fixées, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, s'ils avaient été directement recrutés dans un corps de catégorie B.

IV. - Les fonctionnaires autres que ceux visés au I et au II ci-dessus sont classés lors de leur titularisation à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Dans la même limite, les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Les intéressés peuvent opter pour le régime institué par le II ci-dessus. Dans ce cas, les durées moyennes du temps passé dans chaque échelon de leur précédent grade sont celles définies par le statut particulier régissant ce grade.

Art. 4. - Les agents qui avaient auparavant la qualité d'agents non titulaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Ce reclassement ne doit en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 du IV de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Les dispositions qui précèdent sont respectivement applicables aux fonctionnaires civils et aux agents civils accédant en vertu de la législation sur les emplois réservés aux corps mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 6. - Les agents remplissant les conditions fixées au I de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, qui avaient auparavant la qualité d'agents d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés lors de leur titularisation à un échelon du grade de début déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, les services accomplis en qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale à raison des trois quarts de leur durée pour les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B et de la moitié pour les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D.

Art. 7. - Lorsque l'application des articles précédents aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Art. 8. - Les candidats reçus à l'un des concours de recrutement dans un des corps régis par le présent décret perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade de début de ce corps déterminé en application des dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 9. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'annexe I du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
<i>Classe exceptionnelle</i>		
6 ^e échelon.....	4 ans	3 ans
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
<i>Classe supérieure</i>		
7 ^e échelon.....	4 ans	3 ans
6 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<i>Classe normale</i>		
12 ^e échelon.....	4 ans	3 ans
11 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
10 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
9 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
6 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 ^e échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^e échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an

Art. 10. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'annexe II du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
<i>Classe exceptionnelle</i>		
7 ^e échelon.....	4 ans	3 ans
6 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an
<i>Classe supérieure</i>		
7 ^e échelon.....	4 ans	3 ans
6 ^e échelon.....	4 ans	3 ans
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
<i>Classe normale</i>		
12 ^e échelon.....	4 ans	3 ans
11 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
10 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
9 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
6 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 ^e échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^e échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an

Art. 11. - En matière de promotion de grade, les dispositions du présent article s'appliquent aux corps mentionnés à l'annexe I du présent décret.

I. - Peuvent être promus à la classe supérieure ou au grade assimilé, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale ou assimilée depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Toutefois, l'ancienneté acquise dans le 7^e échelon n'est reportée que pour la fraction supérieure à dix-huit mois.

Les fonctionnaires promus à la classe supérieure ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

II. - Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé :

a) Après concours ou examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7^e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ;

b) Au choix, les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ayant atteint le 4^e échelon de leur grade.

Ces promotions s'effectuent pour les deux tiers par la voie du concours ou de l'examen professionnel et pour un tiers au choix.

Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de cette nouvelle année au titre du présent article.

Les modalités d'organisation et le déroulement du concours ou de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Dans la même limite, les fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Art. 12. - Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomina-

tion audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Art. 13. - Les fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau, placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans un des corps régis par le présent décret, peuvent être, sur leur demande, intégrés dans ce corps. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 14. - Le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B est abrogé à compter du 1^{er} août 1995.

Art. 15. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

ANNEXE I

Aides de documentation du secrétariat général du Gouvernement.

Assistants d'administration de l'aviation civile.

Bibliothécaires adjoints des bibliothèques.

Chiffreurs.

Contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Contrôleurs des transmissions du ministère de la défense.

Contrôleurs des douanes et droits indirects.

Contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Contrôleurs de la Caisse nationale de crédit agricole.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Contrôleurs des services déconcentrés du travail.

Contrôleurs des affaires maritimes.

Contrôleurs du Trésor public.

Contrôleurs de la formation professionnelle.

Contrôleurs des impôts.

Contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur.

Contrôleurs des transports terrestres.

Greffiers des services judiciaires.

Contrôleurs des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes.

Rédacteurs de l'Office national interprofessionnel des céréales.
Secrétaires d'administration et d'intendance des services pénitentiaires.

Secrétaires de chancellerie.

Secrétaires administratifs d'administration centrale.

Secrétaires d'intendance de la protection judiciaire de la jeunesse.
Secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'agriculture.

Secrétaires administratifs de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Secrétaires de documentation du ministère de l'éducation nationale.

Secrétaires administratifs de préfecture.
 Secrétaires d'administration scolaire et universitaire.
 Secrétaires administratifs de l'Office national des forêts.
 Secrétaires techniques de la Caisse des dépôts et consignations.
 Secrétaires administratifs de la police nationale.
 Secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'équipement et du logement.
 Secrétaires administratifs des services déconcentrés des anciens combattants et des victimes de guerre.
 Secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires culturelles.
 Secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de la défense.
 Secrétaires administratifs de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.
 Secrétaires administratifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.
 Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales.
 Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole.
 Secrétaires de documentation au ministère de la culture.
 Techniciens d'art du ministère de la culture.
 Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

ANNEXE II

Inspecteurs du permis de conduire.
 Techniciens des travaux forestiers.
 Techniciens des parcs nationaux.
 Techniciens forestiers de l'Office national des forêts.
 Techniciens du génie rural.
 Techniciens des services vétérinaires.
 Techniciens de laboratoire.
 Techniciens de l'industrie et des mines.
 Techniciens d'agriculture.
 Techniciens des travaux publics de l'Etat.

Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 15 juin 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé et celles du présent décret s'appliquent aux corps de fonctionnaires suivants, créés par le présent décret :

1. Corps d'administration centrale des administrations de l'Etat :

- secrétaires administratifs d'administration centrale.

2. Corps des services déconcentrés des administrations de l'Etat ou d'établissements publics administratifs de l'Etat :

- secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;
- contrôleurs de la Caisse nationale de crédit agricole ;
- secrétaires administratifs de l'Office national des forêts ;
- secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;
- secrétaires administratifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture ;
- secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de la défense nationale ;
- secrétaires administratifs de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- secrétaires techniques de la Caisse des dépôts et consignations ;
- secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'équipement ;
- secrétaires administratifs de police ;
- secrétaires administratifs de préfecture ;
- secrétaires administratifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

3. Corps communs aux services déconcentrés et à l'administration centrale :

- secrétaires administratifs du ministère de l'industrie ;
- assistants d'administration de l'aviation civile.

4. Corps d'administration scolaire et universitaire :

- secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale ;
- secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'agriculture.

5. Corps des secrétaires de chancellerie : les fonctionnaires de ce corps ont vocation à servir à l'administration centrale et à l'étranger dans les services relevant du ministre des affaires étrangères.

Ces corps sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, corps placé sous statut spécial en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. - Les secrétaires administratifs assurent des tâches administratives d'application. A ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis.

Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse.

Les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou les titulaires du grade assimilé, peuvent être chargés de la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou de la responsabilité d'un bureau.

En tant que de besoin, les missions des corps concernés pourront être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. - Les corps de fonctionnaires visés par le présent décret comprennent trois grades ainsi dénommés :

- secrétaire administratif de classe normale ;
- secrétaire administratif de classe supérieure ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Toutefois, les grades des corps figurant dans le tableau ci-après prennent les dénominations suivantes :

CORPS	SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF de classe normale	SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF de classe supérieure	SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF de classe exceptionnelle
Secrétaire de chancellerie.	Secrétaire de chancellerie de classe normale.	Secrétaire de chancellerie de classe supérieure.	Secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle.
Assistant d'administration de l'aviation civile.	Assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale.	Assistant d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.	Assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.
Secrétaire technique de la Caisse des dépôts.	Secrétaire technique de la Caisse des dépôts de classe normale.	Secrétaire technique de la Caisse des dépôts de classe supérieure.	Secrétaire technique de la Caisse des dépôts de classe exceptionnelle.

Le nombre des emplois de secrétaire administratif de classe supérieure ou du grade assimilé ne peut comprendre plus de 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers grades.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. - Les membres des corps visés à l'article 1^{er} du présent décret sont recrutés :

1^o Par voie de concours externe et interne sur épreuves qui peuvent être communs à plusieurs corps dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous ;

2^o Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du présent article, parmi les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins neuf années de services publics.

Les recrutements visés au 2^o ci-dessus peuvent cependant pour certains corps, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir lieu par voie d'examen professionnel.

Art. 5. - I. - Le concours externe est ouvert :

a) Aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir.

Cette commission est composée :

- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant, président ;
- du directeur des enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de son représentant ;
- d'un directeur d'administration centrale nommé par arrêté du Premier ministre ou de son représentant ;

b) Aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne et assimilé au baccalauréat.

II. - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par décision du ministre dont relève le corps de fonctionnaires. En aucun cas, le nombre de places offertes à l'un des concours ne peut être inférieur à 40 p. 100 du nombre total des places offertes aux deux concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

Le nombre de candidats inscrits sur la liste complémentaire prévue à l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne peut excéder le nombre d'emplois ouverts pour chacun des concours.

Art. 6. - Dans le cas de concours communs à plusieurs corps, les candidats choisissent, par ordre de préférence, les corps dans lesquels ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressées.

Art. 7. - Les candidats reçus aux concours interne et externe sont nommés fonctionnaires stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année au cours duquel ils peuvent recevoir une formation particulière.

Pendant la durée du stage ceux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perçoivent la rémunération afférente au premier échelon du grade de début du corps, et ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire sont rémunérés dans les conditions fixées au chapitre II du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

L'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les nominations sont prononcées par le ministre dont relève le corps des fonctionnaires.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les personnels recrutés en application du 2^o de l'article 4 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.

Art. 8. - Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Art. 9. - Le nombre de postes offerts chaque année au titre de la promotion interne est calculé, lorsque l'application du 2^o de l'article 4 du présent décret ne permet aucune nomination, en appliquant la proportion du cinquième des nominations à 3,5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps considéré au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 10. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 3 ci-dessus sont celles fixées à l'article 9 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

Art. 11. - Les conditions d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure ainsi qu'au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle sont celles fixées à l'article 11 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales

Art. 12. - Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an dans un des corps régis par les dispositions du présent décret peuvent y être intégrés.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 13. - Les dispositions du présent décret prennent effet au 1^{er} août 1995 ; à cette date, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires figurant en annexe au présent décret sont abrogés. Les membres de ces corps sont intégrés à cette date dans les corps correspondants énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions prennent effet au 1^{er} août 1994 en ce qui concerne la création du grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle visé à l'article 3 ci-dessus. Les nominations dans ce grade ne pourront, entre le 1^{er} août 1994 et le 1^{er} janvier 1997, être prononcées que dans les conditions prévues aux articles 14 et 17 ci-dessous.

Art. 14. - Les titulaires du grade de secrétaire administratif en chef ou d'un grade assimilé, appartenant à l'un des corps figurant en annexe au présent décret, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont nommés dans le grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou dans le grade assimilé :

a) Avec effet du 1^{er} août 1994, dans la limite des emplois figurant dans la loi de finances pour 1994, pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'année 1994 après avis de la commission administrative paritaire ;

b) Avec effet du 1^{er} août 1995, dans la limite des emplois figurant dans la loi de finances pour 1995, pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'année 1995 après avis de la commission administrative paritaire.

Les intéressés sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE d'origine	GRADE DU CORPS d'intégration	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire administratif en chef ou grade assimilé</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
7 ^e échelon : - après 4 ans.....	7 ^e échelon	Ancienneté conservée moins 4 ans.
- avant 4 ans.....	8 ^e échelon	Ancienneté conservée.
6 ^e échelon.....	5 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 6 mois.
5 ^e échelon : - après 2 ans.....	5 ^e échelon	Ancienneté conservée moins 2 ans.
- avant 2 ans.....	4 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.
4 ^e échelon : - après 1 an.....	4 ^e échelon	Ancienneté conservée moins 1 an.
- avant 1 an.....	3 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an 6 mois.
3 ^e échelon : - après 6 mois.....	3 ^e échelon	Ancienneté conservée moins 6 mois.
- avant 6 mois.....	2 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 2 ans.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée.

Art. 15. - Les membres des corps figurant en annexe au présent décret, titulaires des grades de secrétaire administratif et de secrétaire administratif chef de section, ou de grades assimilés, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont nommés au 1^{er} août 1995 dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ou grade assimilé et classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE d'origine	GRADE DU CORPS d'intégration	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire administratif chef de section ou grade assimilé</i>	<i>Secrétaire administratif de classe normale ou grade assimilé</i>	
5 ^e échelon.....	13 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 2 ans.
4 ^e échelon.....	13 ^e échelon	La moitié de l'ancienneté conservée.
3 ^e échelon.....	12 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.
2 ^e échelon.....	11 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.
1 ^{er} échelon.....	10 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.
<i>Secrétaire administratif ou grade assimilé</i>		
12 ^e échelon.....	12 ^e échelon	Ancienneté conservée dans tous les cas.
11 ^e échelon.....	11 ^e échelon	
10 ^e échelon.....	10 ^e échelon	
9 ^e échelon.....	9 ^e échelon	
8 ^e échelon.....	8 ^e échelon	
7 ^e échelon.....	7 ^e échelon	
6 ^e échelon.....	6 ^e échelon	
5 ^e échelon.....	5 ^e échelon	
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon	
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon	
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon	

Les secrétaires administratifs chefs de section ou titulaires d'un grade assimilé nommés secrétaires administratifs de classe normale conservent à titre personnel l'appellation de leur ancien grade.

Art. 16. - Il est créé au 1^{er} août 1995, dans les corps visés à l'article 1^{er} du présent décret, un grade provisoire de secrétaire en chef.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade provisoire visé à l'alinéa ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
6 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois

Sont nommés dans ce grade provisoire au 1^{er} août 1995 les titulaires du grade de secrétaire administratif en chef ou d'un grade assimilé, autres que ceux visés au b de l'article 14 ci-dessus, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces fonctionnaires sont classés à identité d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Art. 17. - Les membres des corps visés à l'article 1^{er} ci-dessus, titulaires du grade provisoire de secrétaire en chef visé à

l'article 16 ci-dessus, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont nommés dans le grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou le grade assimilé de leur corps dans les conditions suivantes :

a) Avec effet du 1^{er} août 1996, les titulaires du grade provisoire inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, au titre de l'année 1996 dans la limite des emplois ouverts dans la loi de finances de ladite année ;

b) Avec effet du 1^{er} janvier 1997, les autres titulaires du grade provisoire.

Les intéressés sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE d'origine	GRADE DU CORPS d'intégration	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire en chef (grade provisoire)</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (ou grade assimilé)</i>	
7 ^e échelon :		
- après 4 ans	7 ^e échelon	Ancienneté conservée moins 4 ans.
- avant 4 ans	6 ^e échelon	Ancienneté conservée dans la limite de 4 ans.
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 6 mois.
5 ^e échelon :		
- après 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté conservée moins 2 ans.
- avant 2 ans	4 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an.
4 ^e échelon :		
- après 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté conservée moins 1 an.
- avant 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an 6 mois.
3 ^e échelon :		
- après 6 mois	3 ^e échelon	Ancienneté conservée moins 6 mois.
- avant 6 mois	2 ^e échelon	Ancienneté conservée majorée de 2 ans.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée.

Art. 18. - Les services accomplis par les agents visés aux articles 14, 15 et 17 dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil.

Art. 19. - Lorsque l'application du tableau de reclassement prévu à l'article 17 ci-dessus aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade antérieur, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'indice déterminé en application du tableau de l'article 15 jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Art. 20. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1996, par dérogation à l'article 3 ci-dessus, le nombre des emplois de secrétaire administratif de classe supérieure, par rapport à l'effectif des deux premiers grades, est fixé ainsi qu'il suit :

- à compter du 1^{er} août 1995 et jusqu'au 31 juillet 1996 : 8 p. 100 ;
- à compter du 1^{er} août 1996 et jusqu'au 31 décembre 1996 : 15 p. 100.

Art. 21. - Entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996, peuvent être promus au grade provisoire de secrétaire en chef, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les membres des corps régis par le présent décret, titulaires du grade de secrétaire

administratif de classe normale ou d'un grade équivalent, ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Les intéressés sont nommés à l'échelon déterminé selon le tableau suivant :

PREMIER GRADE nouveau	GRADE provisoire de secrétaire en chef	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée.
12 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée.
11 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté.
10 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée.
9 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté.
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée.

Lorsque l'application du tableau ci-dessus aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Art. 22. - Au sein des commissions administratives paritaires, et jusqu'à la nomination des représentants des nouveaux grades créés par le présent décret :

a) Les représentants du grade de secrétaire et du grade de secrétaire chef de section, ou des grades assimilés, exercent les compétences des représentants des nouveaux grades de secrétaire administratif de classe normale et de secrétaire administratif de classe supérieure, ou des grades assimilés ;

b) Les représentants du grade de secrétaire en chef ou du grade assimilé exercent les compétences des représentants du nouveau grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle et du grade provisoire de secrétaire en chef.

Art. 23. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ASSIMILATION
<i>Secrétaire administratif chef de section (ou grade assimilé)</i>	<i>Secrétaire administratif de classe normale (ou grade assimilé)</i>
5 ^e échelon	13 ^e échelon.
4 ^e échelon	13 ^e échelon.
3 ^e échelon	12 ^e échelon.
2 ^e échelon	11 ^e échelon.
1 ^{er} échelon	10 ^e échelon.
<i>Secrétaire administratif (ou grade assimilé)</i>	
12 ^e échelon	12 ^e échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon
10 ^e échelon	10 ^e échelon
9 ^e échelon	9 ^e échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon
5 ^e échelon	5 ^e échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant la date d'application de l'article 15 ci-dessus ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1^{er} août 1995.

Art. 24. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ASSIMILATION
<i>Secrétaire administratif en chef ou grade assimilé</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>
7 ^e échelon :	
- après 4 ans	7 ^e échelon
- avant 4 ans	6 ^e échelon
6 ^e échelon	5 ^e échelon
5 ^e échelon :	
- après 2 ans	5 ^e échelon
- avant 2 ans	4 ^e échelon
4 ^e échelon :	
- après 1 an	4 ^e échelon
- avant 1 an	3 ^e échelon
3 ^e échelon :	
- après 6 mois	3 ^e échelon
- avant 6 mois	2 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant la date d'application de l'article 17 ci-dessus, ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à la fin des opérations de reclassement des personnels actifs.

Art. 25. - La nomination en qualité de stagiaire des lauréats aux concours de recrutement des secrétaires administratifs ouverts avant le 1^{er} août 1995 sera effectuée dans un des corps régis par le présent décret.

Art. 26. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
JOSÉ ROSSI

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
PHILIPPE MESTRE

ANNEXE

DISPOSITIONS ABROGÉES PAR LE PRÉSENT DÉCRET

Décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat et des secrétaires d'administration, sauf en ce qui concerne le chapitre II relatif aux secrétaires d'administration.

Décret n° 61-888 du 4 août 1961 modifié relatif au statut particulier des contrôleurs de la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture.

Décret n° 67-493 du 22 juin 1967 modifié relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture.

Section 6 du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires en ce qui concerne le corps des secrétaires de chancellerie.

Décret n° 70-502 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des chefs de section du ministère de l'équipement et du logement.

Décret n° 71-374 du 14 mai 1971 modifié relatif au statut particulier des secrétaires techniques de la Caisse des dépôts et consignations.

Décret n° 72-952 du 19 octobre 1972 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de la défense nationale.

Titre 1^{er} du décret n° 72-978 du 26 octobre 1972 modifié relatif au statuts particuliers de certains personnels de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Décret n° 73-876 du 29 août 1973 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de police.

Décret n° 74-555 du 17 mai 1974 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des chefs de section administrative des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret n° 74-556 du 17 mai 1974 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des chefs de section administrative de l'Office national des forêts.

Chapitre II du décret n° 75-679 du 24 juillet 1975 relatif au statut particulier des personnels d'intendance de la protection judiciaire de la jeunesse.

Décret n° 75-734 du 29 juillet 1975 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère chargé des affaires culturelles.

Décret n° 75-814 du 22 août 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Décret n° 75-815 du 22 août 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

Chapitre II du décret n° 77-906 du 8 août 1977 modifié relatif au statut particulier d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Décret n° 79-1229 du 28 décembre 1979 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales.

Chapitre I^{er} du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié relatif aux statuts particuliers des corps des administrations scolaires et universitaires et aux dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire.

Décret n° 90-237 du 16 mars 1990 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Décret n° 91-82 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des corps d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole en tant qu'il concerne les secrétaires.

Décret n° 93-615 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des assistants des administrations de l'aviation civile.

ARRETE MINISTERIEL du 19 octobre 1994 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 19 août 1987 relatif à la commission mixte des fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis n° 94-8 du 23 août 1994 du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Sur la proposition du président du comité de coordination des télécommunications,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le tableau joint en annexe (1) définit le partage des fréquences entre les administrations de l'Etat et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 2. - L'arrêté du 27 avril 1987 portant modification du tableau de répartition des bandes de fréquences radioélectriques pour le compte de divers utilisateurs ou usagers établi par le comité de coordination des télécommunications et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Art. 3. - Le président du comité de coordination des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1994.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
RENAUD DENOIX DE SAINT MARC

(1) Ce tableau est disponible au comité de coordination des télécommunications, 13, rue de Bourgogne, 75353 Paris 07 SP.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 novembre 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 94-811 du 16 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable aux grades des corps de la catégorie B figurant à l'annexe I du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS
		<i>Au 1^{er} août 1994</i>
Classe exceptionnelle	7 ^a	612
	8 ^a	580
	5 ^a	549
	4 ^a	518
	3 ^a	487
	2 ^a	453
	1 ^a	425
		<i>Au 1^{er} août 1995</i>
Classe supérieure	8 ^a	579
	7 ^a	547
	6 ^a	516
	5 ^a	485
	4 ^a	463
	3 ^a	436
	2 ^a	410
	1 ^a	384
		<i>Au 1^{er} août 1995</i>
Classe normale	13 ^a	544
	12 ^a	510
	11 ^a	483
	10 ^a	450
	9 ^a	426
	8 ^a	397
	7 ^a	380
	6 ^a	362
	5 ^a	347
	4 ^a	336
	3 ^a	321
	2 ^a	309
	1 ^a	298

Art. 2. - L'échelonnement indiciaire applicable aux grades des corps de la catégorie B figurant à l'annexe II du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS au 1 ^{er} août 1994
Classe exceptionnelle	8 ^a	612
	7 ^a	581
	6 ^a	549
	5 ^a	518
	4 ^a	487
	3 ^a	457
	2 ^a	439
	1 ^a	393
Classe supérieure	8 ^a	579
	7 ^a	547
	6 ^a	516
	5 ^a	485
	4 ^a	456
	3 ^a	427
	2 ^a	389
	1 ^a	369
Classe normale	13 ^a	544
	12 ^a	510
	11 ^a	483
	10 ^a	450
	9 ^a	426
	8 ^a	397
	7 ^a	380
	6 ^a	362
	5 ^a	347
	4 ^a	336

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS au 1 ^{er} août 1994
	3 ^e	321
	2 ^e	309
	1 ^e	298

Art. 3. - L'arrêté du 20 septembre 1973 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régis par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
M. POCHARD

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
B. ROSSI

Décision n° 94-529 du 4 octobre 1994 modifiant la décision n° 90-122 du 2 mai 1990 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 22 ;
Vu la décision n° 90-122 du 2 mai 1990 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'annexe V à la décision n° 90-122 du 2 mai 1990 susvisée est modifiée comme suit :

« Site d'émission : lieudit Mont Pahonu, commune associée de Nunue, Ile de Bora-Bora.

« Altitude du site : 104 mètres. »

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

Décision n° 94-555 du 25 octobre 1994 modifiant la décision n° 90-122 du 2 mai 1990 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 90-122 du 2 mai 1990 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'annexe I à la décision n° 90-122 du 2 mai 1990 susvisée est modifiée comme suit :

« Site d'émission : lieudit Mont Tapioi, commune d'Uturoa, île de Raiatea.

« Altitude du site : 292 mètres.

« Fréquence : 101,7 MHz.

« Puissance (P.A.R.) : 500 W.

« Contraintes : néant. »

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET

Avis de concours pour le recrutement en 1995 d'inspecteurs-élèves des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes)

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des douanes.

I. - Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

a) Concours externe (ouvert aux candidats des deux sexes, justifiant de certains titres ou diplômes) :

Etre âgé de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1995.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau).

En outre, la limite d'âge n'est pas opposable aux femmes dans l'obligation de travailler (mères de famille de trois enfants et plus, veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau ;

Etre titulaire soit d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme ou titre admis en équivalence, soit de certains titres ou diplômes permettant de s'inscrire en second cycle d'études supérieures. Un arrêté du 21 décembre 1979, modifié par un arrêté du 19 décembre 1986, a fixé la liste des diplômes agréés pour ce concours.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau ;

b) Concours interne (ouvert aux agents de l'administration ayant accompli une certaine durée de services) :

Etre fonctionnaire de catégorie B de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget ou des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1^{er} janvier 1995, quatre ans au moins de services effectifs accomplis depuis le recrutement dans un emploi de fonctionnaire titulaire, de stagiaire, d'agent temporaire ou auxiliaire de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget ou des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. La durée du service militaire obligatoire

ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de ces quatre années.

Les limites d'âge supérieures prévues par les statuts particuliers pour le recrutement par la voie des concours internes ont été supprimées par l'article 1^{er} du décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 paru au *Journal officiel* du 11 août 1990.

Toutefois, le statut particulier des agents de catégorie A des douanes prévoyant une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une certaine durée, une limite d'âge spécifique demeure opposable aux candidats du concours interne d'inspecteur-élève, conformément à l'article 2 du décret précité. Ne pourront être admis à participer à cette sélection que les agents susceptibles d'avoir satisfait à l'engagement de service visé ci-dessus, à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

II. - Nombre de postes offerts

Concours externe : 67.

Concours interne : 33.

III. - Dates des épreuves

Les épreuves écrites des deux concours auront lieu les 1^{er}, 2 et 3 février 1995.

IV. - Date limite de dépôt des candidatures

Vendredi 16 décembre 1994.

V. - Nature et programme des épreuves

Un arrêté en date du 28 juillet 1987, modifié par un arrêté du 15 juillet 1991, a fixé la nature et le programme des épreuves des concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des douanes.

VI. - Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement complémentaire, et notamment pour obtenir une notice sur l'emploi d'inspecteur-élève des douanes, les candidats peuvent s'adresser aux directeurs régionaux des douanes à Dunkerque, Lille, Valenciennes, Reims, Amiens, Metz, Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Dijon, Lyon, Clermont-Ferrand, Chambéry, Annecy, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, Poitiers, Nantes, Rennes, Caen, Rouen, Le Havre, Orléans, Ajaccio, Nouméa, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion et, pour les candidats domiciliés à Paris ou dans la région Ile-de-France, à la direction inter-régionale des douanes d'Ile-de-France, 14, rue Yves-Toudic, 75010 Paris.

DECRET du 14 novembre 1994 portant désignation et cessation de fonctions de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Il est mis fin aux fonctions de commissaire du Gouvernement exercées près les juridictions ci-après désignées par les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent :

A compter du 15 décembre 1994

Tribunal administratif de Papeete

M. Hubert Lenoir.

DECRETS du 23 novembre 1994 portant nomination de magistrats

Par décret du Président de la République en date du 23 novembre 1994, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Premier président de la cour d'appel de Rennes : M. Claude Hanoteau, premier président de la cour d'appel de Papeete, en remplacement de M. Peraud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Premier président de la cour d'appel de Papeete : Mme Andrée Conre, épouse Gervais de Lafond, président du tribunal de grande instance de Draguignan, en remplacement de M. Hanoteau.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 octobre 1994 abrogeant l'arrêté du 2 juillet 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès du haut-commissariat de Polynésie française.

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 11 octobre 1994, l'arrêté du 2 juillet 1986 instituant auprès du haut-commissariat de Polynésie française une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses est abrogé.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 octobre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre de la jeunesse et des sports en date du 19 octobre 1994, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à douze. Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du lundi 24 octobre 1994 par les centres d'inscription que sont les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, le cas échéant, les missions culturelles des ambassades de France.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le jeudi 24 novembre 1994, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le 24 novembre 1994 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi :

- épreuve n° 1 : mardi 24 janvier 1995, de 14 heures à 18 heures ;
- épreuve n° 2 : mercredi 25 janvier 1995, de 14 heures à 17 heures ;
- épreuve n° 3 : jeudi 26 janvier 1995, de 14 heures à 16 heures ;
- épreuve n° 4 : vendredi 27 janvier 1995, de 14 heures à 18 heures ;
- épreuve facultative d'informatique : jeudi 26 janvier 1995, de 17 heures à 18 heures.

Les épreuves écrites se dérouleront en France métropolitaine, au siège de chaque direction régionale de la jeunesse et des sports ; dans les départements d'outre-mer, au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

Selon les besoins, des centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 octobre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre de la jeunesse et des sports en date du 19 octobre 1994, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à six.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du lundi 24 octobre 1994 par les centres d'inscription que sont les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, le cas échéant, les missions culturelles des ambassades de France.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le jeudi 24 novembre 1994, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le 24 novembre 1994 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi :

- épreuve n° 1 : mercredi 18 janvier 1995, de 14 heures à 18 heures ;
- épreuve n° 2 : jeudi 19 janvier 1995, de 14 heures à 18 heures.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris.

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 novembre 1994, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1994, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale auront lieu aux dates suivantes :

Premier concours : 15 mars 1995 ;

Deuxième concours : 20 septembre 1995.

a) Métropole :

Dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ;

b) Dans les départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous pli cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

La totalité des postes offerts est à pourvoir en région parisienne pour la grande majorité, et dans les grandes agglomérations.

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 novembre 1994, conformément

aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1994, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale auront lieu les 4 et 5 janvier 1995 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous pli cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 novembre 1994, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1994, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 12 et 13 avril 1995 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 3 février 1995, le cachet de la poste faisant foi, au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer, ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 10 février 1995 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous pli cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1994

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	109,0
— Alimentation	109,1
— Produits manufacturés	108,1
- dont habillement	98,8
- dont autres produits manufacturés	110,1
— Services	109,9

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que la section AB, commune de Tubuai, section de Mataura, est soumise à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 29 novembre 1994.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1301 MAE

Référ. : Arrêté n° 4386 MAE du 8 septembre 1994.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement par M. Joseph Laine de la deuxième tranche du lotissement Teahara, sur une parcelle des terres Teahara, Fareta 2 et Mouatiaoro, sises à Faa'a, ayant été accomplies pour les deux lots n° 3 (cadastré n° 1022 et n° 1023, section S2) et n° 4, (cadastré n° 1024, section S2), le présent certificat, prévu à

l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1994.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1994

Travaux autorisés le 3 novembre 1994

N° 94-1184-1, Mme Sérénia Dhieras, parcelle cadastrée 289, section K (parcelle B, lot 160, domaine "Paura Langlois"), près du stade Pater, une maison d'habitation ;

N° 94-1319-1, M. Jean-Claude Paepaetaata, parcelle cadastrée 149, section I (lot A, terre Faretahora, 2e partie), route de l'hippodrome, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 1994

N° 94-1174-4, M. le directeur des travaux de Polynésie, parcelle cadastrée 94, section A (parcelle terre Taane), rue du Général-de-Gaulle, un mur de soutènement ;

N° 94-1305-1, Mme Maiana Bambridge, épouse Cormier, parcelle cadastrée 17, section R1 (parcelle domaine Walker), un bungalow et un pavillon.

Travaux autorisés le 15 novembre 1994

N° 94-958-2, Société agricole Hamuta, parcelle cadastrée 83, section L (parcelle domaine Walker), Hamuta, deux entrepôts ;

N° 94-1078-4, D.E.S., Taane, réhabilitation du lycée polyvalent de Taane.

Travaux autorisés le 28 novembre 1994

N° 94-1329-1, M. et Mme Reuben Kong, parcelle cadastrée 175, section C (parcelle A, lotissement Marcillac), rue Gadiot, une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1994

N° 22.634-A	du	2	Du Prel De Chapois Philippe Emmanuel Alexandre
N° 22.635-A	du	2	Wilkes Léonard Teva
N° 22.636-A	du	2	Teriihapuare Mario
N° 22.637-A	du	2	Pollet Luc Michel Pierre
N° 22.638-A	du	2	Tetua Isabelle Maeva
N° 22.639-A	du	2	Douet Jacques
N° 22.640-A	du	2	Vaireaux Dominique Jean

N° 22.641-A	du	2	Dubois Roger Adrien	N° 22.693-A	du	17	Tahimanarii Rodolphe Faaturai
N° 22.642-A	du	3	Gradwohl Sabrina	N° 22.694-A	du	17	Teriiti Tetuaia Georges
N° 22.643-A	du	3	Paoli Daniel Toussaint Louis	N° 22.695-A	du	17	Bennett Chantal Guitou
N° 22.644-A	du	3	Vaitoare épouse Arapari Elina	N° 22.696-A	du	17	Thouet G�rald Emmanuel Daniel
N° 22.645-A	du	3	Tehan Fa Andr� Claude Tane	N° 22.697-A	du	17	Murcia Marie-Paule
N° 22.646-A	du	3	Bessert Vaea Simon	N° 22.698-A	du	18	Lenoir Aniva
N° 22.647-A	du	3	Snow Christine Daria Mareva	N° 22.699-A	du	18	Huuti Marguerite
N° 22.648-A	du	3	Pere Caroline Puturua	N° 22.700-A	du	18	Vidonne Laurent Ren�
N° 22.649-A	du	3	Duval Daniel Henri Ren�	N° 22.701-A	du	18	Germain Fred
N° 22.650-A	du	3	Devatine Vaea Marie-Pierre	N° 22.702-A	du	18	Choukroun Serge Salomon
N° 22.651-A	du	4	Lichon �pouse Leon-On Tehea Linda	N° 22.703-A	du	18	Arai Puhara Magalie
N° 22.652-A	du	4	Teviri Abel Martin	N° 22.704-A	du	18	Puarai Tavirai
N° 22.653-A	du	4	Tepa Jean-Claude	N° 22.705-A	du	18	Pihahuna Rino
N° 22.654-A	du	7	Rankel Alfred	N° 22.706-A	du	21	Tamagna Michel Lucien
N° 22.655-A	du	7	Ata Edouard Aiuto	N° 22.707-A	du	21	Salle V�ronique Nathalie
N° 22.656-A	du	7	Fougerousse Marguerite Moea �pouse Martin	N° 22.708-A	du	21	Arai Sylvie Heeterai
N° 22.657-A	du	7	Tainanuarii Alexis	N° 22.709-A	du	21	Tihopu Guifford
N° 22.658-A	du	7	L�onis Christian Marurai	N° 22.710-A	du	21	Taurei Teriirere Ingrid
N° 22.659-A	du	7	Poheroa �pouse Fauura B�lina Vahine	N° 22.711-A	du	22	Moua Geoffrey Te Ariitai
N° 22.660-A	du	8	Girard Fr�d�ric Alexandre	N° 22.712-A	du	22	Teanotererua Heikura
N° 22.661-A	du	8	Lao �pouse Manavarere Giana	N° 22.713-A	du	22	Dupas Dominique Louis G�rard
N° 22.662-A	du	9	Terramorsi Marie Antoinette �pouse Luciani	N° 22.714-A	du	22	Lou Emmanuel
N° 22.663-A	du	9	Avaeoru Steween Teiki Tehina	N° 22.715-A	du	22	Cerfontaine Marc Norbert
N° 22.664-A	du	9	Lemonnier Jean-Pierre Maurice Michel	N° 22.716-A	du	23	Tuihani Ralph Taoahere
N° 22.665-A	du	9	Yeou Ngna You Thai	N° 22.717-A	du	23	Degage Mere Louise
N° 22.666-A	du	9	Tetiamana B�lina Moeata	N° 22.718-A	du	23	Chanty Charline Tania
N° 22.667-A	du	9	Perisse Bruno	N° 22.719-A	du	23	Argoud Krystel
N° 22.668-A	du	10	Saminadame Laurent Edouard	N° 22.720-A	du	23	Iorss Abel Ludovic
N° 22.669-A	du	10	Zinguerlet Jean-Pierre	N° 22.721-A	du	24	Siu Jacques
N° 22.670-A	du	10	Arai �pouse Martin H�l�ne Tetumareva	N° 22.722-A	du	24	Tevitere Basga Tehina dit Petero
N° 22.671-A	du	14	Afo Ututino Moe	N° 22.723-A	du	24	Jourdain Karen Josiane Romy Purea
N° 22.672-A	du	14	Raihauti L�ontine Upuotetua Francine	N° 22.724-A	du	24	Vaetua Tupu
N° 22.673-A	du	14	Chung Luk Jean-Louis	N° 22.725-A	du	28	Silloux Huguette
N° 22.674-A	du	14	Apuarii Rudolph Bernard Heifara	N° 22.726-A	du	28	Tauhiro Diana Tehaavi
N° 22.675-A	du	14	Salmon Aromaiterai Louis	N° 22.727-A	du	28	Tetaura Poerava Sore�la Magali
N° 22.676-A	du	14	Lintz Michel Louis	N° 22.728-A	du	28	Chong Sa Jean
N° 22.677-A	du	15	Delagneau Emmanuel Pierre	N° 22.729-A	du	28	Malherbe Pascale Marie Nicole
N° 22.678-A	du	15	Tinorua Teroro �pouse Tetuanui	N° 22.730-A	du	29	Taaroa N�lia �pouse Tainanuarii
N° 22.679-A	du	15	Tiatia Maxime	N° 22.731-A	du	29	Mau Ferdinand
N° 22.680-A	du	15	Mairiro �pouse Teriitahi Hortense Maca	N° 22.732-A	du	30	Toa Tehare Jean-Claude
N° 22.681-A	du	15	Mairoto Emereta Tepurotu	N° 22.733-A	du	30	Bartier Fran�oise Nelly Jeanne �pouse Leplat
N° 22.682-A	du	15	Tamata Jean Marie Justin	N° 22.734-A	du	30	Kiou Ernest Ti Khiong
N° 22.683-A	du	15	Firiapu �pouse Heioro Marie-Louise Titaina	<i>Inscriptions de soci�t�s</i>			
N° 22.684-A	du	15	Candelon Jean-Paul	N° 5.281-C	du	2	Soci�t� civile "Turoa"
N° 22.685-A	du	15	Tohetiaatua Joseph Taiuta	N° 5.282-C	du	7	Soci�t� civile agricole "Ona Tahiti"
N° 22.686-A	du	15	Le Bronnec William Hitutai	N° 5.283-B	du	8	S.N.C. "Pacific gestion"
N° 22.687-A	du	16	Salmon �pouse Brothers Danielle Vainamu	N° 5.284-B	du	8	S.N.C. "Heva Heva Perles"
N° 22.688-A	du	17	Ellis Daisy Vehi	N° 5.285-C	du	8	S.C.I. "Marimarima"
N° 22.689-A	du	17	Emiel Fr�d�ric Andr� Jean	N° 5.286-C	du	8	S.C.I. "Fare Bougainville"
N° 22.690-A	du	17	Niva V�ronique Maraaura	N° 5.287-C	du	8	Heipua Piti
N° 22.691-A	du	17	Tillie �pouse Chevestrier Marie Jos� Marguerite St�phanie	N° 5.288-C	du	9	S.C. "Porohiti Nui"
N° 22.692-A	du	17	Tangue Aroarii Jeanne	N° 5.289-C	du	9	Tetaha Airport
				N° 5.289-B bis	du	10	S.A.R.L. "Getec"
				N° 5.290-B	du	10	E.U.R.L. "Cabinet Georges Chan"
				N° 5.291-C	du	10	S.C. "Ihitai Apatoa Nui"
				N° 5.292-C	du	10	S.C. "Vairua Perles"
				N° 5.293-B	du	10	S.N.C. "Polyventes"
				N° 5.294-C	du	10	S.C. "Eva"
				N° 5.295-B	du	10	E.U.R.L. "Pacific Natural Resources Laboratory"

N° 5.296-B	du 10	E.U.R.L. "Bora Bora Oil"
N° 5.297-C	du 10	S.C. agricole et aquacole "Ainuroa"
N° 5.298-C	du 10	S.C.I. "Vaiteruirai"
N° 5.299-C	du 15	S.C. "Guenn"
N° 5.300-B	du 16	S.A.R.L. "L2E"
N° 5.301-B	du 16	E.U.R.L. "Alternative"
N° 5.302-B	du 17	S.A.R.L. "Prince Hinoi Services"
N° 5.303-B	du 17	S.A.R.L. "Tahiti Ote Ra"
N° 5.304-C	du 17	S.C. "Art Andy Bros"
N° 5.305-C	du 17	S.C. "Speeduf"
N° 5.306-B	du 18	E.U.R.L. "C.C.I.S.M."
N° 5.307-C	du 18	S.C. "Mahan Perles"
N° 5.308-B	du 18	S.A.R.L. "Tahiti Hoe"
N° 5.309-B	du 21	S.A.R.L. "Moorea Services"
N° 5.310-C	du 21	S.C. "Tahitian Black Pearls"
N° 5.311-C	du 28	S.C. "Tuanaga Parua Fils"
N° 5.312-B	du 28	S.N.C. "Régie publicitaire polynésienne" R.P.P.
N° 5.313-B	du 28	S.N.C. "Société polynésienne de presse et photogravure"
N° 5.314-B	du 28	S.N.C. "Société de diffusion polynésienne de presse" S.D.P.P.
N° 5.315-B	du 28	S.N.C. "Société d'impression polynésienne de presse" S.I.P.P.
N° 5.316-B	du 28	S.A.R.L. "Heifara Loisir"
N° 5.317-B	du 29	S.A.R.L. "Tahiti Nui Products"
N° 5.318-C	du 30	S.C.I. "Tubuai Ootati"
N° 5.319-C	du 30	S.C.P. "Vini"
N° 5.320-B	du 30	S.A.R.L. "Société internationale de gastronomie"

Radiations de personnes physiques

N° 19.251-A	du 2	Potier Michel
N° 14.963-A	du 2	Srkala Marc Antoine
N° 18.393-A	du 2	Tekehutua Anifeoo
N° 21.548-A	du 2	Moussi Abdelhamid
N° 2.065-A	du 2	Tainanuarii Antoine
N° 22.028-A	du 3	Ercole Denis
N° 22.359-A	du 3	Tetoe Ina Nui
N° 18.898-A	du 3	Amaru épouse Rey Azélie
N° 21.897-A	du 3	Raison Philippe
N° 15.664-A	du 3	Labbey Ernest
N° 21.159-A	du 4	Pouvreau Alain
N° 16.001-A	du 7	Loyou épouse Kong Rosine
N° 22.437-A	du 7	Gillet Marie
N° 22.247-A	du 8	Moc épouse Gatata Viarei
N° 1.071-57	du 8	Choune Ah Yun Kiau
N° 21.336-A	du 8	Hapaitahaa Teiotetaia
N° 16.790-A	du 8	Tom Sing Vien Anohere
N° 11.416-A	du 8	Tom Sing Vien Hubert
N° 21.976-A	du 8	Buchin épouse Guillem Angèle
N° 18.025-A	du 9	Navaroo Fabrice
N° 18.600-A	du 9	Tihoni Jacqueline
N° 857-A	du 10	Tung Yong Ayau
N° 2.665-A	du 10	Chung Luk A Leong
N° 11.071-A	du 10	Line Paul
N° 20.915-A	du 14	Hioragi Marere
N° 20.607-A	du 14	Williams Greig
N° 20.613-A	du 14	Toomaru Marcel
N° 22.512-A	du 15	Noël Christelle Huguette
N° 17.812-A	du 15	Teniarahi Philippe

N° 19.049-A	du 15	François Jean-Baptiste
N° 21.136-A	du 15	Vane Yolande
N° 19.705-A	du 15	Penchata Wolmar
N° 18.875-A	du 15	Tetuanui épouse Teuira Mariella
N° 22.600-A	du 15	Fadier Eric
N° 21.458-A	du 15	Holman Jeannette
N° 21.160-A	du 15	Allard Philippe
N° 15.630-A	du 15	Tepuai Firmin
N° 273-A	du 15	Garnier Gérald
N° 20.562-A	du 15	Duplain épouse Leberruyer Cécile
N° 22.219-A	du 16	Geusselin Sandrine
N° 22.273-A	du 17	Mauri Rose
N° 22.328-A	du 17	Perignon Philippe
N° 21.977-A	du 17	Pifao Tahutini
N° 21.052-A	du 17	Tuua Franck
N° 21.085-A	du 18	Chapman Berthe
N° 17.626-A	du 18	Tapotofarerani Rico
N° 22.134-A	du 21	Graffe épouse Rohi Hermance
N° 16.726-A	du 21	Raipuni Velma
N° 21.983-A	du 21	Hauata Serge
N° 22.230-A	du 21	Lantaza Williky
N° 21.887-A	du 22	Mai Patrick
N° 22.030-A	du 22	Teritichau Bertrand
N° 22.056-A	du 22	Tehotu Teharani
N° 21.956-A	du 23	Taumata épouse Haoatai Léone
N° 22.666-A	du 28	Tetiamana Belina épouse Deloos
N° 22.205-A	du 28	Cohen Jacob
N° 18.238-A	du 28	Cheong épouse Chang Sa Yu Tah
N° 22.137-A	du 28	Ruggieri Ghislaine
N° 19.690-A	du 30	Moetaua Rino
N° 18.083-A	du 30	Carneiro Loïc
N° 20.048-A	du 30	Onée épouse Fiu Mere
N° 21.721-A	du 30	Mamatui Marie

Radiations de sociétés

N° 1.871-B	du 3	S.N.C. "Dupriez et Cie" dénommée "Aimeo Boutique"
N° 3.602-B	du 10	S.A.R.L. "Horomiti"
N° 2.983-B	du 28	S.A.R.L. "Cobalt Production"

Fait à Papeete, le 5 décembre 1994.

Le greffier en chef,
Claude LY.**"KINVEST"**

Société civile

Capital : 200.000 FCP

Siège social : PAPEETE, 11, avenue Bruat

R.C.S. PAPEETE n° 3938 B

CHANGEMENT DE GERANT

Suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 10 juillet 1992, M. Mario NOUVEAU a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée pour compter dudit jour, en remplacement de M. Albert LE CAILL, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
GERANCE

M. Albert LE CAILL, demeurant à Punaauia, P.K. 12,500.

Mention nouvelle
GERANCE

M. Mario NOUVEAU, demeurant à Pirae, route du Belvédère.

Pour avis et mention,
Le gérant.

COGITO

Société Anonyme
au capital de 10.000.000 F CFP
Siège social : Immeuble Blue Lagoon
Chemin vicinal de Taunua - Papeete
RCS : Papeete n° 2959-B

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 22 novembre 1994, enregistré à Papeete le 5 décembre 1994, la société Cogito, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP dont le siège social est à Papeete - chemin vicinal de Taunua, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 2959-B, a vendu à :

La société ALTERNATIVE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue du Prince-Hinoui - CAP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 5301-B, la branche d'activité dépendant de son fonds de commerce exploité à Papeete, immeuble Blue Lagoon, ayant pour objet l'exploitation d'un bureau de publicité, pour lequel la société venderesse est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 2959-B, moyennant le prix de 2.850.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er novembre 1994. Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues à la société Cogito, B.P. 20596 Papeete, où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCHET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle susnommée, le 2 décembre 1994, les associés de la société "TAHITI MAT", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est fixé à PIRAE, lot 1, vallon Aute, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 5048 B et à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 293290,

M. Loïc CADORET, demeurant à Punaauia, a été nommé co-gérant de la société, pour une durée indéterminée, et a accepté ces fonctions.

En outre, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du même jour, les associés ont décidé à l'unanimité :

- de transférer le siège social à Arue, P.K. 2,500, côté montagne, ou B.P. 14180, Arue, et de modifier en conséquence, l'article 1.4 des statuts ;
- d'augmenter le capital, pour le porter à cinq millions (5.000.000) de F CFP par la création au pair de 400 parts nouvelles de 10.000 francs chacune, et de modifier en conséquence, les articles 1.7 et 1.8 des statuts, relatifs aux apports et au capital social.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Me Jean-Marc FOURCHEGU
Avocat, MOOREA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 7 décembre 1994 portant statuts, enregistré à Papeete le 9 décembre 1994, folio 27, bordereau 763/L, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée ;

Dénomination sociale : "EZECHIEL" ;

Nom commercial : "PRIVILEGE TAHITI" ;

Objet : Achat, location et vente de toutes marchandises et biens meubles ;

Siège social : B.P. 21266 Papeete, Tahiti ;

Durée : 50 années à compter de son immatriculation au R.C.S. ;

Apports en nature : Néant ;

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP, entièrement libérés ;

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP de valeur nominale chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : Mlle Evelynne MARANINCHI, demeurant immeuble Michel, avenue Prince-Hinoui ou B.P. 9431 Papeete, Tahiti, associée, a été désignée gérante pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus ;

Cession de parts : Un agrément du cessionnaire est nécessaire pour toute cession .

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete (Tahiti).

Pour avis,
La gérante.

HUAHINE MINING AND DREDGING COMPANY
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Commune de Fitiï - HUAHINE
RCS 3215-B

Aux termes d'une délibération en date du 7 octobre 1994, la collectivité des associés a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance.

Cabinet de Mes LATIL, MALGRAS et BARMONT,
Avocats

Par jugement du 16 novembre 1994, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 août 1994, aux termes duquel M. Guy VONGHES, commerçant, et Mme Césarine YIM, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue du 22-septembre-1914, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation des biens au lieu et place du régime de la communauté légale.

Pour insertion,
Me Benoît MALGRAS.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU "KATAGITEOE"

Modification des statuts

Article 1er. — Il est institué pour une durée illimitée une association regroupant les parents d'élèves de l'école maternelle, du C.S.P. Hao et du G.O.D. Hao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 octobre 1994)

Président d'honneur	: FOSTER Tefakahira Temauri
Présidente	: TANGI Moetu
Vice-présidente	: YVERNEAUX Corinne
Secrétaire générale	: PUTATOUTAKI Hina
Secrétaire adjointe	: LAU Elina
Trésorière générale	: FOSTER Valentine
Trésorier adjoint	: PARRYS Alain
Commissaire aux comptes	: TEUIRA-HIOE Angélo
Assesseurs	: TUAHINE Daniel MOU KIOU Albert KAUA Corinne CANDELON Lachelle TAVITA Yvonnette TEMUTU Chantal

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A. DE TEVA I UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 octobre 1994)

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Président	: TUAIVA Michel
Vice-président	: HAOATAI Louis
Secrétaire	: TERAU Michelle
Secrétaire adjointe	: SANG-CHIONG Marie
Trésorière	: SAMINADAME Marguerite
Trésorière adjointe	: KAUA Elisabeth
Assesseurs	: VAIREA Clémentine HARUA Xavier TOOMARU Eva

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 septembre 1994)

Présidente	: COULON Hinano
Vice-présidente	: TETUANUI Iléana
Secrétaire	: TEMU Elise
Secrétaire adjoint	: YAU Félix
Trésorier	: ROCHETTE Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: GERMAIN Alexandre

APLON - POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 novembre 1994)

Président	: LEOU THAM Jules
Vice-président	: ROUET Jean-Michel
Secrétaire-trésorier	: TRILHA Jean-François

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 août 1994)

Président	: TAU David
Vice-présidente	: TAHUHUATAMA Juliette
Secrétaire	: BATAILLARD Jeanne
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Marie-France
Trésorier	: IOANE Henri
Trésorier adjoint	: TAU Evrad

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAVAVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 octobre 1994)

Président	: CHAUMETTE Laurent
Vice-présidente	: GILMORE Christine
Secrétaire	: HAPIPI Augustine
Secrétaire adjointe	: TUIEINUI Rosa
Trésorière	: KAMIA Agnès
Trésorière adjointe	: KOHUEINUI Johanna

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE MUTUREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 octobre 1994)

Présidente	: PAHEROO Simone
Vice-présidente	: CHUNG Tina
Secrétaire	: TERITTAHI Hinano
Secrétaire adjointe	: TUKI HEY Linda
Trésorière	: CASTELLANI Hilda
Trésorière adjointe	: FAREMIRO Tania

JEUNESSE TEPAPA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 octobre 1994)

Président	: TEATA Marcelino
Vice-président	: LUCAS Marcelin
Secrétaire	: TUHOE Solange
Secrétaire adjoint	: HUAA David
Trésorier	: POEVAI René
Trésorier adjoint	: SNOW Teihoarii

ASSOCIATION EKALESLIA CHERESETIANO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 septembre 1994)

Président d'honneur	: ARAVETUPU Tafaiiriura
Président	: TINITUA Teuaura
Vice-président	: PIA Auguste
Secrétaire	: TEHEIURA Edwin
Secrétaire adjointe	: NUUPURE Valérie
Trésorier	: GIBSON Richard
Trésorier adjoint	: NUUPURE André

COMITE DU TOURISME DE ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 novembre 1994)

Président	: MOREAU Jean-Pierre
Vice-présidents	: LECORDIER Serge TIMAU Bernadette NABET Bruno MOREAU Jeannine
Secrétaire	: BONNO Laura
Secrétaire adjointe	: SAGOT Edith
Trésorier	: CHANSON Paul
Trésorière adjointe	: SIRE Charlotte

ASSOCIATION TE POHOE O TE TINO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 octobre 1994)

Présidente	: TEHAAMOANA Marie-Hélène
Vice-présidente	: BACH Christine
Secrétaire	: DEBRUYNE Mireille
Trésorière	: HEITAA Félicienne

ASSOCIATION SPORTIVE DE ERIMA
SECTION TENNIS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 novembre 1994)

Président	: RAOHO Vetea
Secrétaire	: WARTEL Eric
Trésorier	: NGUYEN Antoine

ASSOCIATION SPORTIVE OTEMANU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 novembre 1994)

Présidents d'honneur	: ESTALL Philippe TEUIRA Bertrand
Président	: TEPA Maurice
Vice-président	: GUILLOUX Jean
Secrétaire	: NUI Remuela
Secrétaire adjoint	: MAIMARO Lionel
Trésorier	: TEIHOTAATA Ruarei
Trésorier adjoint	: TAMA Titera
Commissaires aux comptes	: AUTAI Alfred HEITAA Jean

ASSOCIATION BROTHERS TIMIONA ET FILS*Nomination d'un 2^e vice-président*
(30 avril 1994)**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: BROTHERS Mathias
Président	: BROTHERS Pierre
Vice-présidents	: MAPU Rodolphe BROTHERS Abraham
Secrétaire	: BROTHERS Bernardeau
Trésorier	: BROTHERS Herwin
Assesseurs	: BROTHERS Yannick BROTHERS Jean

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA CUISINE
DU C.J.A. DE TEVA I UTA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 1994)

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Président	: DAUNASSANS Raanui
Vice-présidente	: TEHAHETUA Mireille
Secrétaire	: TAHUAITU Wilfred
Secrétaire adjoint	: TEEHUATUA Johan
Trésorier	: HUIOUTU Jean-Jacques
Trésorier adjoint	: BALOSSI Joseph
Assesseur	: SWAPP Vetea

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.J.A. DE ERIMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 novembre 1994)

Président	: POUIRA Ernest
Vice-président	: TAVAEARII Henere
Secrétaire	: GOURNAC Tuarae
Secrétaire adjointe	: VERNAUDON Marcelle
Trésorier	: LUTA Jean-Yves
Trésorière adjointe	: TIATIA Teumere
Assesseurs	: CHING Ahutiare MATAOA Fernando

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du mercredi 7 décembre 1994 :

9 11 15 19 36 49

Numéro complémentaire : 17

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	7	8.028.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	32	912.909
5 bons numéros	1.617	63.545
4 bons numéros	78.848	1.363
3 bons numéros	1.262.594	109

Deuxième tirage du mercredi 7 décembre 1994 :

4 16 19 30 34 38

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	25.019.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	4.300.090
5 bons numéros	1.072	87.818
4 bons numéros	46.659	2.109
3 bons numéros	808.117	163

Premier tirage du samedi 10 décembre 1994 :

4 18 31 37 38 41

Numéro complémentaire : 48

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	181.041.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	4.224.272
5 bons numéros	255	231.636
4 bons numéros	18.578	4.127
3 bons numéros	405.704	363

Deuxième tirage du samedi 10 décembre 1994 :

11 18 27 42 43 48

Numéro complémentaire : 29

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	120.697.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	8.055.636
5 bons numéros	337	170.181
4 bons numéros	22.102	3.345
3 bons numéros	466.022	309

ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII VAITO'OTIA

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII VAITO'OTIA", fondée le 20 novembre 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique de la pirogue, l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Fare-Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAI John
Vice-président	: TUARIIHIONOA Terii
Secrétaire	: FAAEVA Firmin
Secrétaire adjointe	: HAUMANI Marcelle
Trésorier	: TAUOTAHA Frédéric
Trésorière adjointe	: OOPA Maeva

Récépissé n° 94-2722 MFR/AA du 1er décembre 1994.

ASSOCIATION TAMARII TETIARAMA

Extraits de statuts

L'association, dite "TAMARII TETIARAMA", fondée le 5 décembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- de mettre en place toutes les manifestations relatives à l'animation de l'association : manifestations sportives, culturelles et sociales ;
- de favoriser tout ce qui peut mettre en valeur l'association.

Elle a son siège social à PAPEETE - TIPAERUI.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HAUATA Léonie
Vice-présidente	: LEJEUNE Johanna
Secrétaire	: JOURDAIN Marc
Secrétaire adjointe	: RAAPOTO Eliane
Trésorier	: TAHIRI David
Trésorière adjointe	: TUANIA Athanase Hélène

Récépissé n° 94-2793 MFR/AA du 8 décembre 1994.

ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DE L'AIDE TECHNIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE (V.A.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 octobre 1994)

Président	: BELLAISCH Franck
Vice-président	: CHEVRIER Thomas
Secrétaire	: JULIA Benoît
Trésorier	: FAURE Jean-Yves

BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

S.A. au capital de XPF 506.250.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

Situation au 30 septembre 1994 (en milliers de F CFP)

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, banques centrales, C.C.P.	242.197	Banques centrales, C.C.P.	—
Créances sur les établissements de crédits :	1.205.051	Dettes envers les établissements de crédits :	826.112
- à vue	946.130	- à vue	114.724
- à terme	258.921	- à terme	711.388
Créances sur la clientèle :	9.583.467	Comptes créditeurs de la clientèle :	7.261.716
- créances commerciales	150.311	- comptes d'épargne à régime spécial	134.709
- autres concours à la clientèle	4.254.224	- à vue	134.709
- comptes ordinaires débiteurs	5.178.932	Autres dettes :	7.127.007
Participations et activités portefeuille	155.176	- à vue	1.730.158
Immob. incorporelles	57.629	- à terme	5.396.849
Immob. corporelles	62.427	Dettes représentées par un titre :	2.476.188
Autres actifs	52.737	- bons de caisse	2.337.188
Comptes de régularisation	115.771	- titres du marché interb. et titres cr. négociables	139.000
		Autres passifs	18.458
		Comptes de régularisation	190.365
		Provisions pour risques et charges	24.796
		Fonds pour risques bancaires généraux	—
		Capital	506.250
		Réserves	129.375
		Report à nouveau	41.195
TOTAL	11.474.455	TOTAL	11.474.455
Copie certifiée conforme : Le directeur général.		HORS BILAN	Montants
		- Engagements en faveur d'établissements de crédits	—
		- Engagements en faveur de la clientèle	324.662
		- Engagements d'ordre d'établissements de crédits	—
		- Engagements d'ordre de la clientèle	1.991.509
		- Engagements reçus d'établissements de crédits	1.156.468

**COOPERATIVE DE L'INTERNAT
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1994)**

Président	: PUTUA Jean-Noël
Vice-présidente	: TAUAROA Jasmine
Secrétaire	: MARES Valérie
Secrétaire adjoint	: PUTARATARA Temoe
Trésorier	: TEIRI Félix
Trésorier adjoint	: TUIHO Henri-Jacques

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEROMA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1994)**

Président	: RICHMOND Gaston
Vice-président	: LAI Michel
Secrétaire	: TAERO Véronique
Secrétaire adjointe	: HOPUETAI Mareta
Trésorière	: PAARI Pascale
Trésorière adjointe	: AUBRY Carole

**ASSOCIATION VAI HI HI
(MAISON DE L'ARTISANAT
ET DU MUSEE DES COQUILLAGES)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 1994)**

Présidente	: LE GAYIC Béatrice
Vice-présidente	: TEINAORE Tetahina
Secrétaire	: TEIPOARII Hinano
Secrétaire adjointe	: FLORES Florienne
Trésorière	: TIHATA Marcelline
Trésorier adjoint	: FLORES Manix

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET ARTISANALE
TIARE VANIRA**

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : TIARE VANIRA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de TAHAA, POUTORU :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à POUTORU. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHUITUA Paimore
Président	: EBB Heirama
Vice-président	: MARAKINO Pua
Secrétaire	: EBB Roberta
Secrétaire adjointe	: HITIMAE Murielle
Trésorière	: DELORT Esther
Trésorière adjointe	: TEHUITUA Perrette

Récépissé n° 94-2794 MFR/AA du 8 décembre 1994.

ASSOCIATION TAMARII PUNARUU SECTION PIROGUE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1994)**

Président d'honneur	: VII Jacques
Président	: BRANDER Jean-Claude
Vice-président	: FROGIER Jean-Paul
Secrétaire	: DEGAGE Yasmina
Secrétaire adjointe	: GOOTJES Claire
Trésorière	: BRANDER Jasmine
Trésorière adjointe	: FOUCHE Heimana

ASSOCIATION JU JITSU ECOLE TAI JITSU DE TAHITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 1994)**

Président	: PRUNIER Jean-Luc
Vice-président	: DRUDI Jean
Secrétaire	: CHANT Willy
Secrétaire adjoint	: TIHONI David
Trésorier	: VICTOR Michel
Trésorier adjoint	: RANDE Georges
Assesseur	: GOGLY Charles

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FAKAHINA**

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique, est fondée une association dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FAKAHINA".

Son siège social est à l'école même.

Elle est affiliée au conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire ;
- de créer une cantine et d'en assurer la gestion.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: U Timiona PANGIER Christiane
Président	: RAI Jacques
Vice-président	: TEHU Paul
Secrétaire	: PERE Francis
Secrétaire adjoint	: AHINI Michel
Trésorier	: TEHU Marau
Trésorier adjoint	: TEHU Makea

Récépissé n° 94-2552 MFR/AA du 15 novembre 1994.

ASSOCIATION VAITAVATAVA

Extraits de statuts

L'association dite "Association Vaitavatava", fondée le 1er décembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- 1° - de promouvoir et de défendre les intérêts des habitants du quartier ;
- 2° - d'accéder à la propriété ;
- 3° - d'encourager les jeunes du quartier qui sont la proie de l'oisiveté, de l'alcool, de la drogue, à pratiquer une activité sportive telle que le football, le volley-ball, la pétanque, etc. ;

4° - d'organiser des tournois corporatifs et interquartiers afin que ces jeunes entretiennent des liens d'amitié et qu'ils développent au sein de l'association un esprit d'équipe et d'entraide et cela en toutes circonstances et par tous les moyens ;

5° - d'organiser des soirées d'animation telles que des bals, des dîners dansants, des soirées cinématographiques, etc. ;

6° - de faire ressortir chez les jeunes une certaine fierté de leur patrie au point qu'ils soient toujours présents pour réaliser des travaux quelconques ;

7° - de sensibiliser les jeunes à la propreté et à la protection de l'environnement en entreprenant des travaux d'entretien (débroussaie et nettoyage) ;

8° - de subvenir aux besoins de tous par des activités telles que l'artisanat local, la pêche, l'agriculture, etc. que l'association prévoit de mettre en place.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete (Taunoo), B.P. : 140036 Arue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: NOHO Jules TUERA Mataio
Président	: TEREINO Teiki
Vice-président	: TEMEHARO René
Secrétaire	: MAHUTA Tina
Secrétaire adjoint	: TAE Gaston
Trésorière	: FAAHU Tepora
Trésorier adjoint	: PERETAI Henri
Assesseurs	: PAEAMARA Bruno TAUOTAHA Repeta HUUI Jean HANERE Mila TINITUA Marama BARFF Ernest

Récépissé n° 94-2821 MFR/AA du 12 décembre 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité illimitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS**DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION**DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	